

**Décisions et Arrêtés
Juillet 2021**

N° 206 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 206A

Je soussigné, Julien CORNILLET, Maire de Montélimar, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le

0 8 SEP. 2021

Affiché le

0 8 SEP. 2021

Le Maire,

Julien CORNILLET



A handwritten signature in blue ink, written over the official seal. The signature is stylized and appears to be 'Julien Cornillet'.



JUILLET 2021

DÉCISIONS

			PAGES
2021.07.73 D	COMMANDE PUBIQUE	Assistance à la gestion et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure	1
2021.07.74 D	COMMANDE PUBIQUE	Fourniture et livraison de fournitures administratives : fournitures de bureau (lot N° 1) - avenant N° 2	5
2021.07.75 D	COMMANDE PUBIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires : mobiliers et matériels audiovisuels (lot N° 4)	9
2021.07.76 D	COMMANDE PUBIQUE	Prestations de services d'assurance : assurance dommages aux biens et risques annexes (lot N° 1) - avenant N° 1	13
2021.07.77 D	COMMANDE PUBIQUE	Marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux : centre d'arts Espace Chabrihan (lot N° 3) - avenant N° 1	15
2021.07.78 D	SOLIDARITÉS	Convention d'organisation de l'étape PING TOUR 2021 : ANNULÉE	19
2021.07.79 D	COMMANDE PUBIQUE	Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence - avenant N° 2	21
2021.07.80 D	COMMANDE PUBIQUE	Mise en conformité des services de la ville au regard du Règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.)	25

JUILLET 2021

ARRÊTÉS

			PAGES
2021.07.251A	PROJET MUNICIPAL	Réaménagement 3 ter avenue de Villeneuve, le 17/07/2021 : 2 bays de stationnement motorisés	27
2021.07.252A	FOIRES MARCHÉS (STATIONNEMENT)	Vote du péage sur les affûts provençales et le jambon blanc pour l'EPHSA de TOURSME les 10 et 10/07/2021 - Marché intercommunal de la viande	29
2021.07.253A	CADRE DE VIE	Repartition de la parcelle 14 terrain de camping à chambre verte de Saint Paul du 12/07 au 16/08/2021 - règlement urbanistique municipal	31
2021.07.254A	PROJET MUNICIPAL	Travaux de reprise des signetables sur la bande piétonne Unité Insport du 21 au 30/07/2021 - stationnement interdit	33
2021.07.255A	PROJET MUNICIPAL	Déménagement 12 rue de la Poste, n° 4 - 07/2021 - circulation inférieure	35
2021.07.256A	CADRE DE VIE	Façade de la rue Gervais à Sures, du 02 au 04/08/2021 - règlement urbanistique de la commune	37
2021.07.257A	RESSOURCES	Autorisation d'ouverture d'un plan annuel recevant du public à compter du 01/08/2021 : CENTRE HÔPITAL, Les bâtiments A-B-C-D-E, rue de la source	39
2021.07.258A	PROJET MUNICIPAL	Repartition de parcelles sur les terrains à bâtir immobilière rue Foch du 08 au 30/07/2021 - bays de stationnement motorisés	41
2021.07.259A	PROJET MUNICIPAL	Déménagement 5 avenue d'Avant, le 14/07/2021 - une voie de circulation pédestre	43
2021.07.260A	CADRE DE VIE	Reprise de branchement de gaz sur la rue Jean Garibaldi, rue Paul Luthès et avenue Albert de la Motte du 19/07 au 30/08/2021 - permis de voir	45
2021.07.261A	CADRE DE VIE	Régulation à l'installation d'immeubles vérifiées supérieurs à 22 mètres de hauteur Gervais le 25/07/2021 - réglementation de la circulation	49
2021.07.262A	CADRE DE VIE	Renouveau des branchement de gaz boulevard Jean Garibaldi rue Paul Luthès et avenue Albert de la Motte du 19/07 au 30/08/2021 - réglementation de la circulation	51
2021.07.263A	FOIRES MARCHÉS (STATIONNEMENT)	Autorisation de stands pour l'EPHSA de Toursme les 09/08/2021 au centre aquatique Albert de la Motte et 12 rue de la Poste	53
2021.07.264A	PROJET MUNICIPAL	Admission d'avis de mise en concurrence - MOPU terrain 1	55

2021.07.787A	CADRE DE VIE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	97
2021.07.788A	FOURC MARCHÉ (STATIONNEMENT)	Verne du décalage sur le trottoir des 2160-2160 pour le PE PIN PMS SERVICES AILES, le 13/07/2021	99
2021.07.789A	CADRE DE VIE	Création d'un bornement électrique, rue Gérard Chénier, du 19/07 au 19/07/2021 (réglementation de la circulation)	101
2021.07.790A	CADRE DE VIE	Création d'un bornement électrique, rue Gérard Chénier, du 19/07 au 19/07/2021 (réglementation de la circulation)	103
2021.07.791A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	107
2021.07.792A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	111
2021.07.793A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	113
2021.07.794A	CADRE DE VIE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	115
2021.07.795A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	117
2021.07.796A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	119
2021.07.797A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	121
2021.07.798A	CADRE DE VIE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	123
2021.07.799A	FOURC MARCHÉ (STATIONNEMENT)	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	125
2021.07.800A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	129
2021.07.801A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	131
2021.07.802A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	133
2021.07.803A	FOURC MUNICIPALE	Plan de gestion d'un terrain d'activités sportives et de loisirs (mission éducationnelle) sur le terrain de la 3007-2021 (réglementation de la circulation)	135

2021.07.815A	CADRE DE VE	aménagement de voie (voie d'urgence, trottoirs et parkings) Marché aux Laines de la rue de la ligne d'attente (06/08/2021) : réglementation de la circulation	177
2021.07.817A	POLICE MUNICIPALE	Renouvellement et accord de travaux (travaux d'entretien) à l'arrêt de la stationnement et circulation à l'arrêt	178
2021.07.815A	POLICE MUNICIPALE	Diversion (00/08/2021) : circulation et stationnement (arrêté n° 01/08/2021)	181
2021.07.815A	CADRE DE VE	Intervention sur le trottoir à deux bandes (avenue Saint-Denis, du 22/07 au 20/08/2021) : réglementation de la circulation	183
2021.07.820A	POLICE MUNICIPALE	39 - Service de police en circulation, n° 15/08/2021 : circulation et stationnement réglementés à circulation de voies	185
2021.07.821A	POLICE MUNICIPALE	Département des véhicules de travaux (véhicules de travaux, le 01/08/2021) : 4 cases de stationnement supplémentaires	189
2021.07.822A	CADRE DE VE	Création d'un accès piétonnier (accès de la fondation du 14/08 au 18/08/2021) : permis de voirie	191
2021.07.823A	CADRE DE VE	Création d'un accès piétonnier pour accéder au chemin communal n° 14/08 au 17/08/2021 au 01/08/2021 : permis de voirie	193
2021.07.824A	POLICE MUNICIPALE	Arrêt d'une colonne de circulation sur le trottoir Sud du passage au congrès le 24/08/2021 : une case de stationnement supplémentaire	199
2021.07.825A	CADRE DE VE	Effacement de franchise chemin du Kong, du 22/07 au 05/08/2021 : réglementation de la circulation	201
2021.07.826A	CADRE DE VE	Création d'un accès piétonnier (accès de la rue, du 22 au 30/07/2021) : réglementation de la circulation	203
2021.07.827A	POLICE MUNICIPALE	Travaux effectués sur chaussée (travaux de réfection) et 2 cas de stationnement, n° 25/07/2021 : une case de stationnement supplémentaire	205
2021.07.828A	POLICE MUNICIPALE	Travaux sur chaussée (travaux de réfection) et 2 cas de stationnement, n° 28/07/2021 : une case de stationnement supplémentaire	207
2021.07.829A	CADRE DE VE	Permis de voirie de passage sur le trottoir (accès de la rue du 14 au 18/08/2021) : permis de voirie	209
2021.07.830A	CADRE DE VE	Création d'un accès piétonnier (accès piétonnier) des travaux, du 02/08 au 03/08/2021 : permis de voirie	211
2021.07.831A	CADRE DE VE	Création d'un accès piétonnier (accès piétonnier) des travaux, du 02/08 au 03/08/2021 : réglementation de la circulation	213
2021.07.832A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement de travaux, du 19 au 20/08/2021 : 4 cases de stationnement supplémentaires	217

2021.07.833A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 12 rue Pierre Julien, le 20/08/2021 : circulation interdite	219
2021.07.834A	FORES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'une terrasse ouverte pour RESTAURANT SAKURA, 39 boulevard Meynat, jusqu'au 31/12/2023	221
2021.07.835A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Baignade interdite au droit de la buse reliant le plan d'eau au lac des pêcheurs, sur le site de la base de loisirs de Montmellon	225
2021.07.836A	CADRE DE VIE	Création d'un lotissement et raccordement aux réseaux humides sous voûte route d'Espeluche, du 30/08 au 03/12/2021 : réglementation de la circulation	227
2021.07.837A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement électrique rue Général Chabillon, du 20/08 au 20/09/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.07.784A)	229
2021.07.838A	POUCE MUNICIPALE	Installation de deux toilettes publiques sur le parking Bouvère et rue du Collège, le 28/07/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	231
2021.07.839A	CADRE DE VIE	Réparation de conduits France Télécom avenue Saint Didier, du 29/07 au 13/08/2021 : réglementation de la circulation	233
2021.07.840A	CADRE DE VIE	Remplacement de poteaux Télécom sur diverses voies, du 28/07 au 27/08/2021 : réglementation de la circulation (prolongation de l'arrêté municipal 2021.06.681A)	235
2021.07.841A	POUCE MUNICIPALE	R mise en place d'un point de regroupement de gros conteneurs poubelles rue du Collège, le 29/07/2021 : une case de stationnement supprimée	237
2021.07.842A	POUCE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Circulation mise en sens unique avenue de Villeneuve, dans le sens Est-Ouest	239
2021.07.843A	POUCE MUNICIPALE	WE LOVE BEER au jardin public, du 03 au 05/09/2021 : stationnement réglementé avenue de Rochemaure	241
2021.07.844A	CADRE DE VIE	Création d'un puits perdu impasse d'Espoulette, du 14 au 27/08/2021 : réglementation de la circulation	243
2021.07.845A	POUCE MUNICIPALE	3ème édition des 24 H DE NATATION à la piscine Aloha, du 28 au 29/08/2021 : parking neutralisé, côté route de Saint Paul	245
2021.07.846A	CADRE DE VIE	Suppression d'un branchement de gaz avenue d'Espoulette, du 02/08 au 17/09/2021 : réglementation de la circulation	247
2021.07.847A	CADRE DE VIE	Tirage de câble et raccordement de fibre optique sur le réseau existant avenue de la Feuillade, du 29/07 au 27/08/2021 : réglementation de la circulation	249
2021.07.848A	POUCE MUNICIPALE	Déménagement 21 boulevard Meynat le 16/08/2021 : 3 cases de stationnement neutralisées	251
2021.07.849A	CADRE DE VIE	Tirage de câble et raccordement de fibre optique rue Pierre Julien et rue Roger Payot, du 09 au 31/08/2021 : réglementation de la circulation	253

2021.07.850A	CADRE DE VIE	Sortie de véhicules pour un terrassement privé route de Dieulefit, du 16/08 au 18/10/2021 : réglementation de la circulation	255
2021.07.851A	CADRE DE VIE	Remplacement de 4 poteaux sur le réseau Orange chemin de Redondou, du 23/08 au 08/10/2021 : réglementation de la circulation	257
2021.07.852A	CADRE DE VIE	Remplacement d'un poteau béton sur le réseau électrique rue de la Résistance, du 30/08 au 06/09/2021 : réglementation de la circulation	259
2021.07.853A	POLICE MUNICIPALE	REPAIR CAFÉ place Léopold Blanc, le 11/09/2021 : 2 arrêts-minute neutralisés	261
2021.07.854A	CADRE DE VIE	Création d'une alimentation pour caméras de vidéosurveillance chemin de Nocaze et parking Jacques Chaban-Delmas, du 09 au 27/08/2021 : réglementation de la circulation	263
2021.07.855A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 30/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	265
2021.07.856A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eau potable route de Châteauneuf, du 30/08 au 30/09/2021 : réglementation de la circulation	269
2021.07.857A	CADRE DE VIE	Mise en place de frants allée André Ecoffier, du 29/07/2021 au 29/07/2022 : permission de voirie	271
2021.07.858A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement d'eaux usées allée du Douanier Rousseau, du 30/08 au 15/09/2021 : réglementation de la circulation	275
2021.07.859A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en demeure à Monsieur BACCONNIER pour dépôt de déchets sur la parcelle IL 25, chemin de la Gardette : ANNULÉ	277
2021.07.860A	POLICE MUNICIPALE	Conférence de presse et soirée festive place du Temple pour la le changement de nom de RADIO M, le 17/09/2021 : place du Temple neutralisée	279
2021.07.861A	CADRE DE VIE	Création d'un branchement de gaz chemin du Plan sud, du 23/08 au 30/09/2021 : permission de voirie	281
2021.07.862A	CADRE DE VIE	Travaux de fondation et empiètement sur la domaine public pour pose de palissade route de Saint Paul, du 16/08/2021 au 16/03/2022 : réglementation de la circulation	285
2021.07.863A	CADRE DE VIE	Pose d'une chambre sur le réseau Télécom chemin de Pascal, du 23/08 au 10/09/2021 : réglementation de la circulation	287
2021.07.864A	POLICE MUNICIPALE	FORUM DES ASSOCIATIONS en centre-ville, le 04/09/2021 : stationnement réglementé sur diverses voies, du 03 au 05/09/2021	289
2021.07.865A	POLICE MUNICIPALE	GRANDE BRADERIE en centre-ville, les 10 et 11/09/2021 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voies	291

DECISION N°2021.07.096

Objet : Assistance à la gestion et au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 :

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12 2° du Code de de la Commande Publique (C.C.P.) :

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales :

Vu l'arrêté n°2020.07.096 A du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES dans les domaines des Finances, des Budgets et de la Commande Publique et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens nécessaires à la réalisation d'études et d'analyses financières, commerciales et fiscales y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée :

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 :

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire pour se faire assister dans le cadre de la gestion et du recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure;

- Que ce marché de service ayant été estimé à 75 000,00 € H.T. sur la durée totale du contrat, une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication au B.O.A.M.P. le 2 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 7 mai 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site internet de la commune ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle ont souhaité participer le groupement CTR/GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES et les entreprises REFPAC-GPAC, GEOPANO, CABINET MARSON et GO PUB CONSEIL, c'est cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse suite aux négociations engagées ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 6226 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de service avec l'entreprise GO PUB CONSEIL, ayant son siège social sis 12 rue Henri Bequairel, 7135 CP 67, à VAINES (56000) pour l'assistance à la gestion et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté aux sommes, imputés au budget général compte 6226, de :

- 13 437,00 euros H.T. soit 16 124,40 euros T.T.C (avec un taux de T.V.A. de 20%) au titre de la première année contractuelle ;
- 8 597,50 euros H.T. soit 10 317,00 euros T.T.C avec un taux de T.V.A. de 20% pour les années de reconduction.

auxquelles s'ajoute un intéressement de 2,5% du montant annuel des recettes supplémentaires obtenus par rapport au montant annuel moyen des recettes constaté (fixé à 760 000 euros) étant précisé que le montant annuel de la prime au titre de l'intéressement ne pourra être supérieure à 10 000,00 euros H.T..

DECISION N°2021.07.747

Objet : Fourniture et livraison de fournitures administratives - Lot n°1 : Fournitures de bureau - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22^o précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 et son avenant n°1 du 16 mars 2021 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6064 - 020 - 9'00 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures, indispensables à l'activité des services de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour ajouter de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé.

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société TOUJ' POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), afin d'intégrer de nouvelles fournitures complémentaires à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2^o - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **29 JUL 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Ghislaine SAVIN

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Référence	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
3019-SIIL05	Stylo Fict v. Signaper (références : 13467, 14368, 13455) - Couleur du chapeau : bleu, vert, noir ou rouge	page 257C	l'unité	1,65 €

DECISION N°2021

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Lot n°4 :
Mobiliers et matériels audiovisuels.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-2-3°, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Éducation et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que la Ville de Montémar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;

- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 129 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;

- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;

- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Ville de Montémar ;



- Qu'au terme de cette procédure où seuls le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;

- Que conformément à l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable a été engagée directement auprès de l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU pour le lot n°4, dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget, comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

Le Maire de MONTELMAR,

DÉCIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELMAR, pour l'acquisition de mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4).

Article 2° - Le montant de cet accord-cadre, qui sera conclu à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales de 9 000,00 € H.T. soit 10 800,00 € T.T.C., minimum et de 24 000,00 € H.T. soit 28 800,00 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de dix (10) jours ouvrés.

Article 4° - Les délais de garantie des fournitures sont fixés à :

- cinq (5) ans pour le VBI listé au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- trois (3) ans pour le vidéoprojecteur listé au B.P.U.,
- deux (2) ans pour tous les autres matériels listés au B.P.U..

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés.

Article 6° - Pour l'accord-cadre qui sera conclu à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213.

Article 7^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 13 JUIL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

Envoyé en préfecture le 09/07/2021
 Reg. en préfecture le 22/07/2021
 Aff. n° 22 JUL 2021
 F. POC-ETB@MONT-ILIMAR-2202107 750-AR

DECISION N° 2021.07.76 D

Objet : Prestations de services d'assurance - Lot n°1 ;
 Assurance dommages aux biens et risques annexes - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 6161-020 ;

Vu le marché de prestations de services n° 180063 du 26 décembre 2018 conclu suivant la procédure de l'appel d'offres avec la société LA MAIF, portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes (Lot n°1) ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 180063 du 26 décembre 2018, la ville de Montélimar a confié à la société LA MAIF, les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant annuel de 44 023,09 € toutes taxes ;

- Qu'il apparaît désormais souhaitable d'assurer l'ensemble des biens immobilier ainsi que le mobilier urbain de la collectivité ;



- Qu'il conviendrait en conséquence de mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représentent désormais une superficie de 107 006,71 m², pour prendre en compte d'une part son évolution, d'autre part l'assurance des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité, pour un montant initial annuel en plus-value de 2 105,45 € toutes taxes ;

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un avenant n°1 en plus-value au marché n°180063 du 26 décembre 2018 avec la société La MAIF, dont le siège social est situé 200 avenue Sa Vador Aïende à NIORT (79038), portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représentent désormais une superficie de 107 006,71 m² et pour prendre en compte l'intégration des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité.

Article 2^o - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 2 105,45 € toutes taxes, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6161-070.

Article 3^o - Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 46 128,54 € toutes taxes (valeur 2^{ème} trimestre 2018).

Article 4^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **22 JUIL, 2021**

Le Maire,

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES



Envoyé en préfecture le 28/07/2021
 Recu en préfecture le 28/07/2021
 Affiché le **28 JUL 2021**
 N° : 026-212601541-20210725-DUJ-107-211-65

DECISION N° 2021.07.77 D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chaibrillan

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accord-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accord-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil ne procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 190035 du 12 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chaibrillan ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6285-312 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'un accord-cadre réservé de nettoyage des locaux du Centre d'arts espaces Chaibrillan a été conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.) ;



- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles prestations de nettoyage indispensables à l'activité du Centre d'arts espace Chabrillon pour deux espaces de stockage situés dans ces locaux ;

- Qu'il convient d'établir en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en compte les nouvelles lignes de prix correspondant à ces modifications.

Le Maire de Montélimar.

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITE PREPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.), dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle, 26200 MONTEILIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190035 du 12 juin 2019, afin d'intégrer de nouvelles lignes de prix portant sur le nettoyage des deux locaux de stockage du Centre d'arts espaces Chabrillon.

Article 2^o - Le Bordereau des Prix (B.P.), Rectificatif est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le montant annuel initial de commande susceptible de varier reste fixé dans les limites minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.).

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **28 JUL. 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires Rectifié
Nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux - Lot n°3 : Centre d'Art Espace Chabrilan
(Lot réservé aux S.I.A.E.)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RECTIFICATIF (B.P.U. RECTIFICATIF)

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTEILIMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la Ville de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET
CULTURELS COMMUNAUX**

LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN RESERVE AUX SIAE

Le présent B.P.U. Rectificatif comporte deux (2) pages numérotées de 1 à 2

VILLE DE MONTEILMAR

NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET CULTURELS COMMUNAUX
 LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RECTIFICATIF

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, objet de l'accord-cadre, ainsi que tous les frais afférents à leur exécution et notamment les déplacements du prestataire

Il est précisé que le présent B.P.U. rectificatif ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Désignations	Prix Unitaire HT
	CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN	
	PRESTATIONS REGULIERES	
P1	PRESTATIONS BIMESTRIELLES Ce prix rémunère forfaitairement pour un (1) an les prestations bimestrielles de nettoyage du Centre d'Arts Espace Chabrilan dans les conditions décrites à l'article 1.1 du chapitre 2 du C.C.T.P., LE FORFAIT EN LETTRES : SIX CENT SIX EUROS	606,00
	PRESTATIONS SUVANT PLANNING	
P2	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jours fériés, dans les conditions décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 2 du C.C.T.P., LE FORFAIT EN LETTRES : CENT CINQUANTE HUIT EUROS	158,00
P3	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue un dimanche ou un jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.2 du chapitre 2 du C.C.T.P., LE FORFAIT EN LETTRES : DEUX CENT SIX EUROS	206,00
P4	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 1 SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 1 situé au rez-de-chaussée du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P., LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	54,05
P5	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 2 SITUÉ AU 1ER ETAGE (HORS DIMANCHE OU JOURS FERIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 2 situé au 1er étage du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P., LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	94,60

A Montelimar le 28/07/2021

LE PRESTATAIRE
 (cachet(s) et signature(s))
M. E. ACI
 17 Avenue Charles de Gaulle
 26200 MONTEILMAR
 Tel. 04 75 50 16 44 - Fax 04 75 01 70 44
 Siret 392 346 912 00042 - APE 8999B

ANNULATION DE DÉCISION

2021.07.78D

26/07/2021	2021.07.78D	SOLIDARITÉS	Convention d'organisation de l'étape PING TOUR 2021 : ANNULÉE
------------	-------------	-------------	---

DECISION N°2021.07.79 D

Objet : Maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence – Avenant n°2

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8° ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des Travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 90065 du 04 septembre 2019 passé dans le cadre d'un groupement de commande entre la ville et l'agglomération de Montélimar et l'avenant n°1 du 10 mai 2021 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charges implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et intervention d'urgence, conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6156 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'ajouter un (1) ascenseur supplémentaire au marché public de services, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} octobre 2019, pour un prix global et forfaitaire annuel ferme de 9 570,00 € H.T. soit 11 484,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20 %).
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°2 au marché susvisé, pour intégrer un (1) ascenseur supplémentaire situé dans l'ancien bâtiment de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sis quartier Nocaze.

Le Maire de MONTELMAR.

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société RHONE-ALPES ASCENSEURS S.A.S., dont le siège social est situé 147 Avenue Marcel Mérieux, Park Avenir, 69530 BRIGNAS, un avenant n°2 au marché n°190066 portant sur la maintenance préventive et corrective du parc d'ascenseurs et monte-charge implantés dans les bâtiments communaux et intercommunaux et l'intervention d'urgence pour intégrer un (1) ascenseur supplémentaire situé dans l'ancien bâtiment de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sis quartier Nacaze.

Article 2^e - Le montant du prix global et forfaitaire annuel ferme est porté de 9 570,00 € H.T. à 10 370,00 € H.T. : soit (2 444,00 € T.T.C. [T.V.A. au taux de 20 %])

Article 3^e - L'annexe n°1 au C.C.T.P. est remplacée par celle annexée à la présente décision.

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **18 AOUT 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ANNEXE DE LA DECISION N°2021.07.79D

DESCRIPTIF TECHNIQUE ET LOCALISATION DES ASCENSEURS

DECISION N°2021.07.80 D

Objet : Mise en conformité des services de la ville au regard du Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22[°],

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575 A du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Ghislaine SAVIN dans les domaines Affaires Générales et des Ressources Humaines et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil de passation des procédures formalisées ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6228/020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXECUSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire extérieure pour s'assurer de la mise en conformité des services de la ville au regard du R.G.P.D.,

- Que ces prestations ayant été estimées à 33 000,00 euros H.T., une consultation a été opérée, suivant les dispositions de l'article précité du Code de la Commande Publique, directement auprès de l'entreprise TECH ET STRATEGY GROUP dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse,

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, compte 6228/020 ;

MONTÉLIMAR

www.montelimar.fr

www.montelimar.fr

Le Maire de Montélimar,

DÉCIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de prestations de service avec la société **TECH ET STRATEGY GROUP**, dont le siège social est situé 20 Place Rudolf Brazda à MONTPELLIER (34 000) pour la mise en conformité des services de la ville au regard du R.G.P.D..

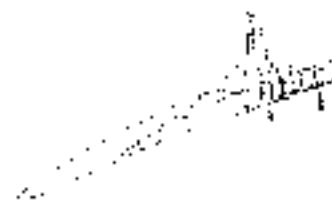
Article 2^e - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté au prix ferme de 32 578, 52 euros H.T. soit 39 094, 22 T.T.C. (avec une TVA à 20%) et sera imputé sur les crédits inscrits au budget, compte 6728/020.

Article 3^e - Ce marché est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de ratification.

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **26 AOUT 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 3 Ter Avenue de Villeneuve
Neutralisation de 3 places de stationnement
Samedi 17 Juillet 2021
de 08h à 20h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TI/KF- 2021.07.751A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ,

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements DEMIFRANCE,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Les Déménagements DEMIFRANCE effectueront un déménagement au 3 Ter avenue de Villeneuve le **Samedi 17 Juillet 2021** de 08h à 20h.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, les Déménagements DEMIFRANCE seront autorisés à réserver trois places de stationnement situées devant le n°3 ter avenue de Villeneuve le **Samedi 17 Juillet 2021** de 08h à 20h.

ARTICLE 03 : Les déménagements DEMEFRANCE devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 7 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

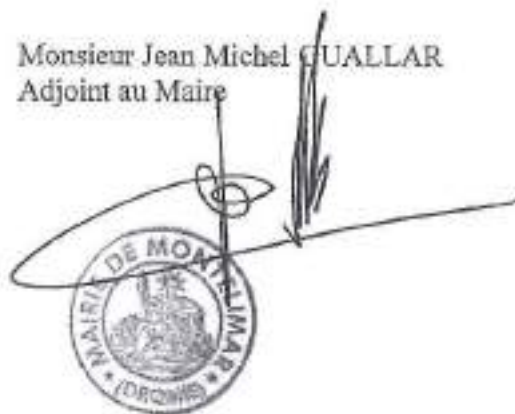
ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01 Juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Loisirs, Marchés & Stationnement
PN/AG 2021.07.752A

Le Maire de la Ville de MONTEIL MAR,

VU l'article L 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre I^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L310-2 et R 310-5 du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre I^{er} publicité enseignes et pré enseignes, et le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.392 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage reçue et déposée le 25 juin 2021,

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande.

ARRETE :

ARTICLE 01 : Madame PELEGRIN Julie représentera l'Office de tourisme est autorisée à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour les animations suivantes :

MONTEILMAR COULEUR LAVANDE

samedi 10 juillet 2021
dimanche 11 juillet 2021

Parking des Allées Provençales
Jardin public

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.



Cette propriété inclut le nettoyage régulier des surfaces et des déchets, ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des nouvelles devront être mises à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.


En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTMORIMAR, le 08 JUIL. 2021

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
143,ROUTE DE SAINT-PAUL

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.753A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 3ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 2ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/07/2021 au 06/08/2021 sur ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 12/07/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIEF 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIEF 26160 LA TOUCHE d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE, (préparation de conduits télecom, de chambre à chambre), la circulation et le stationnement 143 ROUTE DE SAINT-PAUL seront réglementés du 12/07/2021 au 06/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire ou l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est interdite sur ceux avec indicateur de tours.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 (01 et du lundi au vendredi). Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et donnant lieu à possibilité de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant et donnant lieu à possibilité de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des plots sera faite en bande bitume et élastomère pour plots verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention "30".



ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par FASCAL TERRAS.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- Le fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, ce jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Ces panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles nuit par les automatismes ou par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs, en cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de traçage et de reprise de signalétique
Parking Place Emile Loubet
stationnement interdit
du Lundi 26 Juillet au Vendredi 30 Juillet 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.254A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par le service voirie et aménagement de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre au service voirie de la ville de Montélimar de procéder à la reprise totale de la signalétique du parking de l'Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, et au traçage, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking du Lundi 26 Juillet au Vendredi 30 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la voirie.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Le service voirie aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux sur ou autour des panneaux réglementaires.

ARTICLE 05 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01 Juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement 12 rue Baulina
Samedi 31 Juillet 2021
Circulation interdite
de 08h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.755A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame GOUNON Nathalie, 12 rue Baulina, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame GOUNON Nathalie d'effectuer un déménagement au 12 rue Baulina, ladite rue sera fermée à la circulation le Samedi 31 Juillet 2021 de 08h à 18h.

ARTICLE 02 : Madame GOUNON Nathalie sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame GOUNON facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE OLIVIER DE SERRES

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nas Réf. : KO/OJ/99/LC/JPM

Numéro : 2021.07.756A

La Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/08/2021 au 04/08/2021 sur les RUE OLIVIER DE SERRES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/07/2021 par laquelle EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE OLIVIER DE SERRES

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un une reprise de voirie, la circulation et le stationnement RUE OLIVIER DE SERRES et RUE ANDRÉ DUCAHÉ seront réglementés du 02/08/2021 au 04/08/2021. (Les travaux s'effectueront de nuit à partir de 21h00). Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 6 :

DEVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : BD MARRE DESMARAIS > ROUTE DE ROCHEMAURE > RUE ANDRE DUCATEZ

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit donc être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

38/292

DEPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTLIMAR
Commune de MONTLIMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETÉ DU MAIRE N°2021.07.757A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R.123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, sur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29/12/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité,

Vu les articles R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu le permis de construire (PC02619516M0193/01) délivré le 14/11/2019,

Vu la lettre demandant le passage de la commission communale de sécurité et d'accessibilité en date du 04/05/2021,

Vu l'avis favorable émis par les Commissions Communales de Sécurité et d'accessibilité en date du 28/06/2021, à la réception des travaux du service des urgences,

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par le bureau de contrôle VERITAS, en date du 24/06/2021.



ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'ouverture de l'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER - BAT PRINCIPAL A-B-C-D-P situé route de Sauzet à MONTELIMAR, est autorisée à compter du 01/07/2021.
Cet établissement, classé en type J de la 1^{ère} catégorie, peut accueillir un effectif maximum de 2 201 personnes (personnel compris).
- ARTICLE 2 :** il est rappelé à l'exploitant qu'il devra impérativement se conformer aux dispositions des articles L.111-8, R.123-22 et R.123-45 à R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitat, notamment pour tous travaux ou aménagements ultérieurs exécutés dans l'établissement.
- ARTICLE 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à une demande de permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou du remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MONTELIMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif.

Fait à MONTELIMAR, le 01/07/2021

Le Maire,

DIRECTION :

- Contrôle de légalité
- S.D.L.S.
- Police Nationale
- Exploitant

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de peinture des persiennes immeuble le Baviera
rue Pasteur*

*Neutralisation des places de stationnement
du jeudi 8 juillet au vendredi 30 juillet 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TAMS 2021.07.758A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la
signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation
temporaire,

VU la demande formulée par l'entrepose PEINTURE CAVOLINO, 1 rue
Suzanne Valette Viaillard, 26200 MONTEILMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions
pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la
voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise PEINTURE CAVOLINO effectuera une
réfection de peinture des persiennes de l'immeuble le Baviera, rue Pasteur,
du jeudi 8 juillet au vendredi 30 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, toutes les places
de stationnement situées le long de l'immeuble le Baviera seront
neutralisées du jeudi 8 juillet au vendredi 30 juillet 2021, de 8H à 18H.
Les places seront libérées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les
véhicules en infraction aux dispositions de présent arrêté seront enlevés et
déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise PEINTURE CAVOLINO aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise PEINTURE CAVOLINO
1, rue Suzanne Valette Viillard
26200 MONTELLIMAR

Fait à Montélimar, le 2 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9, avenue d'Aygu
Vendredi 16 Juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.07.759A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VI la demande formulée par l'entreprise ALEXIS Déménagements, Zone Industrielle Le Lantey, 38510 ARANDON-PASSINS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ALEXIS Déménagements effectuera un déménagement au 9, avenue d'Aygu, vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation avenue d'Aygu sera réduite à une seule voie à la hauteur du déménagement vendredi 16 juillet 2021 de 8H à 17H.

ARTICLE 03 : L'entreprise ALEXIS Déménagements devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ALEXIS Déménagements
Zone Industrielle Le Lantey
38510 ARANDON-PASSINS

Fait à Montélimar le 2 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel CHAIZAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
BOULEVARD LEON GAMBETTA, ALLEE PAUL LATTARD et AVENUE LAMARTINE**

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.07.760A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 02/07/2021 par laquelle GRDF demeurant 24 Avenue de la Mame BP 1015 26010 VALENCE CEDEX représentée par Monsieur RIVIERE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- BOULEVARD LEON GAMBETTA
- ALLEE PAUL LATTARD
- AVENUE LAMARTINE

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 24 Avenue de la Mame BP 1015 26010 VALENCE CEDEX représentée par Monsieur RIVIERE d'effectuer la reprise du branchement GAZ avec réalisation de toutes interventions sur réseau existant GAZ, la circulation et le stationnement BOULEVARD LEON GAMBETTA, ALLEE PAUL LATTARD et AVENUE LAMARTINE seront réglementés du 19/07/2021 au 31/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrociée avec alternatif manuel.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la largeur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de reformer dans la même journée sans accord entre les parties. La tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des trottoirs, et vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de déverglaçage, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,00 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la

profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-609 du 6 mai 1995, et article 47.Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire.Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique.L'écoulement des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE FRANCHISES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tronçonneuse.Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Remplissage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'arçage sera au minimum égale à 0,80m. Un gillage aveilasseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4.- IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 14 jour(s) à compter du 9/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie ou l'agent du chantier.La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière livrée (- 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.Toute restriction de circulation devra être l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens matériels.Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances communales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent

arrêté,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

La découpe de la chaussée devra être exécutée à la voie à disjoints, à la roue tronçonneuse. Le crimpantage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Le marquage au sol, venant à être endommagé, devra être réposé à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'AMP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'AMP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer ses travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année, elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de détérioration anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche en roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim GUMERHOUEH

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DES GENETS

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/FP/LC/LPM

Numéro : 2021.07.761A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 23/07/2021 sur ALLEE DES GENETS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 09/07/2021 par laquelle MOINE TRANSPORT demeurant Parc d'activités des Vallées 29, rue de l'Industrie - BP 81 69530 BRIGNAIS représentée par Monsieur Xavier MEUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DES GENETS

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à MOINE TRANSPORT demeurant Parc d'activités des Vallées 29, rue de l'Industrie - BP 81 69530 BRIGNAIS représentée par Monsieur Xavier MEUNIER d'effectuer une dérogation concernant l'accès au + de 3,5 tonnes, la circulation et le stationnement ALLEE DES GENETS seront réglementés le 23/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Xavier MEUNIER (MOINE TRANSPORT).



ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- Le fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a à charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit l'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également désigné sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobiles que par les piétons. Le titulaire de l'arrêté sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du titulaire de l'arrêté. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet d'une désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim MURPHY-MOURE

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
BOULEVARD LEON GAMBETTA, ALLÉE PAUL LATTARD et AVENUE LAMARTINE

---XOOO---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/.PMNuméro : 2021.07.762A

La Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation ou prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 17/07/2021 au 27/08/2021 sur les :

- BOULEVARD LEON GAMBETTA
- ALLÉE PAUL LATTARD
- AVENUE LAMARTINE

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Vu la demande en date du 02/07/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I. domiciliant 2 du Loc AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demandant l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public

- BOULEVARD LEON GAMBETTA
- ALLÉE PAUL LATTARD
- AVENUE LAMARTINE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I. domiciliant 2, du Loc AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer le renouvellement d'un branchement gaz, la circulation et le stationnement BOULEVARD LEON GAMBETTA, ALLÉE PAUL LATTARD et AVENUE LAMARTINE sont réglementés du 17/07/2021 au 27/08/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternance manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réduction des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'avant du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des bandeaux 3.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'égout. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux diapos hors de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- l'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- Tri an de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des Travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée,

un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté.Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons.Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux.Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les plantings de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un ploton doit être l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantes.

ARTICLE 8 :

Tes dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 02/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
[Signature]
Karim OUMESSOUR

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE

Pôle Services à la Population

Foires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2021.07.206A

Le Maire de la Ville de MONTLIMAR,

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries,

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836,

VU le décret n° 2015-57 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU la demande formulée par Madame ASTIER Nicole, présidente de l'association C.A.P 26-07

Vu l'avis favorable du Maire de Montélimar

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association « C.A.P 26-07 » dont le siège social est à 1, Avenue Saint Martin à Montélimar, est autorisée à organiser une loterie au capital de 300€ composé de 30 billets à 2€ l'un, dont le produit sera reversé pour activités physiques dispensées aux personnes atteintes de cancer.

ARTICLE 02 : Le produit sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne pourra pas dépasser 15 % du capital d'émission.

ARTICLE 03 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 04 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou biens remboursables en espèces, de valeurs, de titres ou biens remboursables en espèces.

ARTICLE 05 : Les billets pourront être copartagés, entreposés, mis en vente et vendus sur (nom de la commune).

Leur placement ne sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être tenus comme prime à la vente d'aucune marchandise.


ARTICLE 06 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 août 2021, au Centre aquatique Alpha pendant les 24h de la natation. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 07 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et par la Circule Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTFERRAT, le 29 JUIL 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRÊTE MUNICIPAL

Arrêté municipal portant admission provisoire en soins psychiatriques

POLE SÉCURITÉ

Police Municipale
TL - 2021.07.264A

Le Maire de la ville de Montélimar (Drôme),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3213-2 ;

VU l'arrêté de délégation de signature n°2020.07.575A du 27/07/2020 ;

VU le certificat médical en date du 4 juillet 2021 établi par le Docteur AL KASSAB :

CONSIDÉRANT que Monsieur Bertrand MOREL, né le 18 septembre 1982 à La Bassée (59) et demeurant 24 rue Rouvenot à Montélimar (26200) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du Docteur AL KASSAB, joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que M. MOREL présente de l'agitation, de l'agressivité, menace son entourage et délire sur la voie publique avec violence physique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances nécessitent des soins psychiatriques immédiats assortis d'une surveillance médicale justifiant une hospitalisation complète et rendent son admission en soins psychiatrique sans consentement ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : est ordonnée l'admission/la prise en charge en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. Bertrand MOREL au centre Hospitalier Sainte Marie de Privas (19 cours du Temple 07000 Privas)

ARTICLE 02 : Une copie en présent arrêté sera adressée dans les 24 heures au plus tard au préfet de la Drôme.

ARTICLE 03 : La régularité et le bien-fondé de la présente décision peuvent être contestés devant le tribunal de grande instance de VALENCE.

Fait à Montélimar, le 4 juillet 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,

Cyril MANIN



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les **DIX HUIX** JOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Centrale de la Sécurité Publique
Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Drôme

RAPPORT

DESTINATAIRE : Mairie de MONTEILIMAR

OBJET : Demande de mise en observation d'un malade mental
préssumé dangereux

AFFAIRE : MOREL Bertrand
né le 18/09/1982 à LA BASSEE (59)
24 rue Bouvierie 26200 MONTEILIMAR

En vous transmettant le présent j'ai l'honneur de solliciter une
mise en observation d'un malade mental présumé dangereux .

Le jour, le 04 juillet 2021 à 00h20, sommes requis par votre
station directrice pour un individu perturbant la tranquillité du voisinage au 24 rue Bouvierie 26200
MONTEILIMAR. Le mis en cause est Monsieur MOREL Bertrand, Signalons que divers services
publiques tel que la mairie, la sous-préfecture et les services sociaux nous ont avisé que le sieur MOREL
Bertrand avait de gros troubles psychiques et qu'il terrifiait tout le voisinage. Sur place, prenons contact
avec Monsieur MOREL Bertrand, celui-ci ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, tous ses propos
sont incohérents, il fait des gestes très bizarres avec toutes les parties de son corps en nous indiquant que
c'est son père qui était officieux mais qui depuis ce jour est devenu officiel à savoir Monsieur Emmanuel
MACRON qui utilise son corps pour parler. Nous fixant devant nous face à cette situation, à chaque
mouvement demandons à Monsieur MOREL de nous faire la traduction de ses gestes. Monsieur MOREL
a été à de nombreuses reprises menaçant envers le voisinage en indiquant vouloir faire sauter
l'immeuble. Une voisine, par peur de l'individu nous a parlé à travers un volet nous indiquant que son
voisin était schizophrène et qu'il est très dangereux pour la société. Lors d'une onzième tentative de
dialogue avec l'individu, celui-ci nous a confirmé qu'il avait un traitement mais qu'il ne le prenait pas .
L'individu à un comportement laissant à penser qu'il peut à tout moment s'en prendre à un tiers, ayant des
excès d'humour.

Au vu de son état l'intéressé est dangereux pour lui-même et
pour autrui

Sur nos instructions Monsieur MOREL Bertrand est conduit au
centre hospitalier de MONTEILIMAR.

Au vu des éléments ci-dessus, je sollicite que soit pris un arrêté
de mise en observation de Monsieur MOREL Bertrand.

Le Brigadier Chef de Police
Officier de Police Judiciaire
VAMBE Emmanuel
CS² MONTEILIMAR

CERTIFICAT MEDICAL

SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT
(articles L.3213-1 et L.3213-2 du Code de la Santé Publique)

Je soussigné (1) Dr R. AL KASSAB RPPS : 10000810009, Docteur en Médecine,

certifie avoir examiné ce jour (2) M. MOREL Rostand
né le 18/09/1982. adresse: 29 Rue. Bourgeois
26200 MONTÉLIMAR

et avoir constaté (3) Agitation agressive et menace
sur entourage - Délinquance VP avec violence
physique.

Connu pour Schizophrénie

Il est donc nécessaire de faire hospitaliser ce malade qui nécessite des soins en raison de troubles mentaux compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public, sans son consentement, dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du Code de la Santé Publique.

Fait à Montélimar, le 04/07/2021

Nom et signature du médecin



GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
Dr R. AL KASSAB
Praticien Hospitalier
Urgences - SMUR
07 32 30 20 00

(1) nom du médecin

(2) nom, prénom, date de naissance et adresse du patient

(3) art.L.3213-1 : "au vu d'un certificat médical circonstancié", qui doit décrire avec précision l'état mental de l'intéressé (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1995)

Mise à jour 07/2011

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à la Population
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/AG - 2021.07.163A

Le Maire de la Ville de MONTÉLIMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montélimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2013.02.133A du 14 mars 2013 portant sur l'occupation du domaine public,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU la demande présentée par Madame ELIBRAHIMI Elhame.

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame ELIBRAHIMI Elhame est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

EAT AND SHARE
2 rue Olivier Serres

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

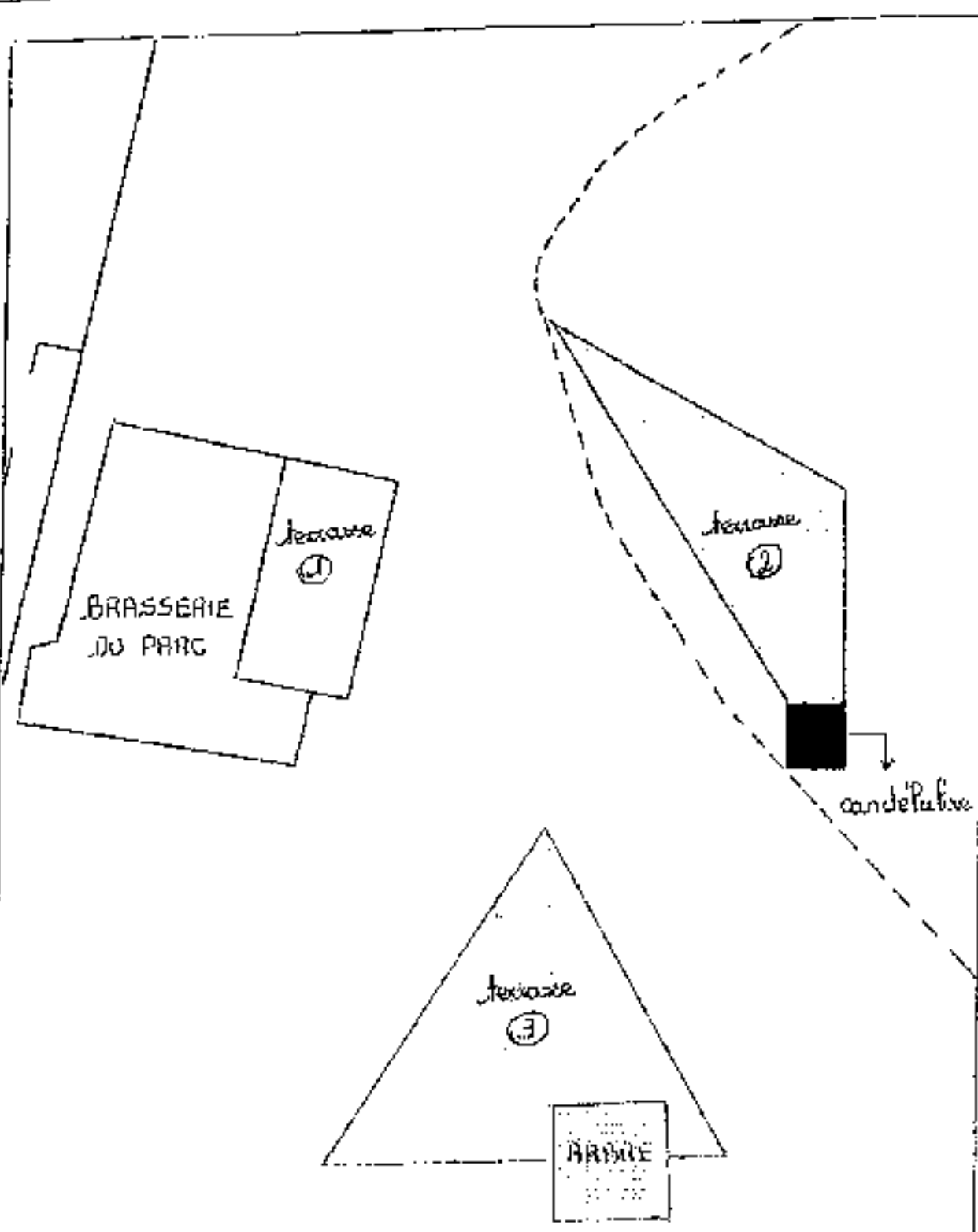
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnelle,
- et n'est pas transmissible à des tiers
- et est valable jusqu'au 31 décembre 2023.
- et ne peut être prolongée par tacite reconduction

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordés est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	130 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximum sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

AUE Olivier de Serres



Terrasse ① = *préciser*
Terrasse ② = 50 m²
Terrasse ③ = 80 m² } 130 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (vérandas) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Le chevalot est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum, il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 07 : L'installation des chevalots / étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foras mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois).
- ✓ Marchés hebdomadaires.
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due dans sa totalité.

ARTICLE 08 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 09 : Toute occupation de domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 10 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELIMAR le 29 JUIL 2021

Le Maire

 
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Inauguration de la stèle Max Dormoy
Lundi 26 juillet 2021 à 10H*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLMS - 2021.07.766A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques représenté par Madame Danièle JALAT,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permettent pas le bon déroulement de la cérémonie dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Un dépôt de gerbes aura lieu **lundi 26 juillet 2021 à 10H** pour l'inauguration de la stèle Max Dormoy, en souvenir de l'anniversaire de sa mort,

ARTICLE 02 : A l'occasion de cette cérémonie, le stationnement des vélos sera interdit sur le boulevard Meynot.

ARTICLE 03 : Deux places de stationnement seront neutralisées place Max Dormoy **lundi 26 juillet 2021 de 8H à 13H**.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront relevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Courité de Coordination
des Associations Patriotiques
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 5 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Déménagement 8 place Léopold Blanc
Samedi 10 juillet 2021 de 08h à 13h
Circulation interdite rue Chèverrie*

POLE SECURETE
Police Municipale
TI/KF - 2021.07.767A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formalisée par Madame Cyndia TUDO, 8 Place Léopold Blanc, 25200 Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame Cyndia TUDO d'effectuer un déménagement au 8 place Léopold Blanc, la rue Chèverrie sera fermée à la circulation Samedi 10 Juillet 2021 de 08h à 13h.

ARTICLE 02 : Madame Cyndia TUDO devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, Madame Cyndia TUDO veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, Madame Cyndia TUDO facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police ...).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Cyndia TUDO
8 Place Leopold Blanc
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 05 Juillet 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué

Jean Michel GUILLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Fête Nationale du mercredi 14 juillet 2021
Dépôt de gerbes au Monument aux Morts à 10H15*

POLE SECURITE
Police Municipale
PLMS – 2021.07.268A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Comité de Coordination des Associations Patriotiques.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la Fête Nationale 14 Juillet, un dépôt de gerbes aura lieu au Monument aux Morts mercredi 14 juillet 2021 à 10H15.

ARTICLE 02 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits et considérés gênants **mercredi 14 Juillet 2021 de 0H à 13H** :

- place de la République, côté sud
- boulevard du Pêcher, depuis le pont-pont Raphaël Marchi jusqu'au n° 26, au niveau de l'Arche Evêque
- 20 places neutralisées, place de la République, côté Est jusqu'à la sortie du parking



ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 5 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton Impasse Point du Jour
Vendredi 16 Juillet 2021 de 07h45 à 15h30
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TI/KF – 2021.07.769A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise DUCLAUX CHAPEL.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Groupe DUCLAUX CHAPEL effectuera une livraison de béton au 31 bis Impasse Saint Pierre **Vendredi 16 Juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'accès du camion dans l'impasse Point du Jour, l'entreprise sera autorisée à circuler sur la rue Monnaie Vieille en marche arrière depuis le boulevard du Fuz. **Vendredi 16 Juillet 2021 à partir de 07h45**, la manœuvre ne devra pas excéder 1/2 h. Des hommes-traffics seront présents au niveau du rond-point d'Ayga pour réguler et dévier la circulation le cas échéant.
La circulation sera interdite dans l'impasse Point du Jour le **Vendredi 16 Juillet 2021 de 07h45 à 15h30** le temps du coulage.

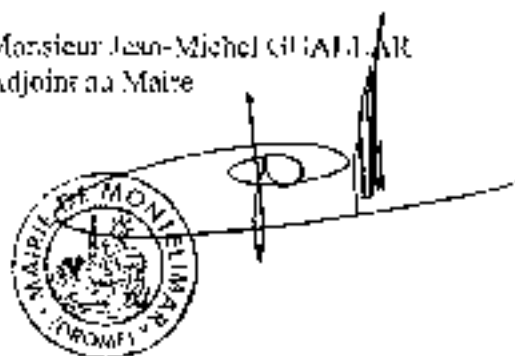
ARTICLE 03 : L'entreprise DUCLAUX CHAPE sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise DUCLAUX CHAPE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLET
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE MONTEILMAR' around the top and '27000' at the bottom. A horizontal line is drawn across the seal and signature.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement rue Joseph Pain
Lundi 19 Juillet 2021
Circulation interdite
de 08h à 17h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.770A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les DEMENAGEMENTS PIQUARD, 1 rue Roger Merin, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à la société de DEMENAGEMENTS PIQUARD d'effectuer un déménagement dans la rue Joseph Pain, ladite rue sera fermée à la circulation le **Lundi 19 Juillet 2021 de 08h à 17h.**

ARTICLE 02 : La société PIQUARD DEMENAGEMENTS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution de présent arrêté.

ARTICLE 03 : Pendant la durée du déménagement, la société PIQUARD veillera à maintenir le passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société PIQUARD facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUGLIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'AYGU et BOULEVARD MEYNOT

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/LPMNuméro: 2021.07.771A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-95, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 08/07/2021 au 16/07/2021 sur les 26 AVENUE D'AYGU et BOULEVARD MEYNOT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 05/07/2021 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fincoey 26250 LYRON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'AYGU et BOULEVARD MEYNOT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fincoey 26250 LYRON d'effectuer la réfection de trottoir en béton désactivé, la circulation et le stationnement AVENUE D'AYGU et BOULEVARD MEYNOT seront réglementés du 08/07/2021 au 16/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et pourra donner lieu à la mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et pourra donner lieu à la mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'endroit du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique ou béton désactivé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par (SOLS).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobiles que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus (COVID-19).

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 05/07/2021

Le Maire



Pour l'exécution
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

Festival Manga Mania
Stationnement interdit parking sud du Palais des Congrès
du Mardi 08 Septembre au Lundi 13 Septembre 2021

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TLKF – 2021.07.772A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route ,

VU la demande présentée par l'Association « Montélimar Manga » Monsieur LAUZIE Jérôme, 5 allée F. Noé Bautheac de Chauval 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le festival « Manga Mania » se déroulera le Samedi 11 et Dimanche 12 Septembre 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation d'un chapiteau le stationnement sera interdit et considéré gênant sur le parking sud du Palais des Congrès du Mardi 08 Septembre 2021, 08h, au Lundi 13 Septembre 2021, 08h.

La zone sera banalisée par des grilles ERAS.

Les entrées et sorties des véhicules se feront par l'avenue Kennedy.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.223-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06 Juillet 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit au plus tard deux mois à compter de la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
chemin des Maraîchers, rue Edith Piaf, allée des Charterelles,
place Jacques Bret à l'intersection avec la rue des Cèdres*

POLE SECURITE
Police Municipale
TE/MIS -2021.07.773A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2712-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue des Cèdres :

- chemin des Maraîchers
- rue Edith Piaf
- allée des Charterelles
- place Jacques Bret

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse ou l'absence de deux mois vaut rejet implicite.

MONTE LIMAR
www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
chemin des Emetteurs, allée de l'Abbé Montier à l'intersection avec la
rue de l'Abbé Montier*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLMS -2021.07.774A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles : 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue de l'Abbé Montier :

- chemin des Emetteurs
- allée de l'Abbé Montier

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELA MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse ne laisse de deux mois et est réputée implicite.

MONTEILIMAR
VILLE A PROVENIR
www.montelimar.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Cédez le passage »
rue Ravaud, chemin des Emetteurs, rue de l'Abbé Moutier, rue Roger
Chancel, rue de la Passerine, rue Denis Papin à leur intersection avec
la rue du Bouquet*

POLE SECURITE
Police Municipale
FL/MS-2021.07.775A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VO le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique un panneau « Cédez le passage » sera mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue du Bouquet :

- rue Ravaud
- chemin des Emetteurs
- rue de l'Abbé Moutier
- rue Roger Chancel
- rue de la Passerine
- rue Denis Papin

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.



ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelimar, le 6 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX JOURS à partir de la notification de l'arrêté susdésigné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préviendra le délai de recours contentieux qui doit alors être tenu pendant deux (2) mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Céder le passage »
rue Bouffon, rue Colonel F.H. Mahnes, impasse du Bouquet
à leur intersection avec la rue Denis Papin*

POLE SECURITE

Police Municipale

TLMS -2021.07.776A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Céder le passage » sera mis en place sur les rues suivantes à leur intersection avec la rue Denis Papin :

- rue Bouffon
- rue du Colonel F.H. Mahnes
- impasse du Bouquet

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GILLIAR

Adjoint



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

MONTEILIMAR
VILLE ET PAYSANES

www.montelimar.fr

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux de réfection de façade
16 chemin des Alexis
Du Lundi 19 Juillet au Vendredi 30 Juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TI/KF- 2021.07.777A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par l'entreprise ABR POPOFF Williams, 8 rue de la Bergerie, 30100 ALES,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1962 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise ABR POPOFF effectuera des travaux de réfection de façade au 16 chemin des Alexis du Lundi 19 Juillet au Vendredi 30 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'installation d'un échafaudage, la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur des travaux du Lundi 19 Juillet au Vendredi 30 Juillet 2021. Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.



ARTICLE 03 : L'entreprise ABR POPOFF aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise ABR POPOFF sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

ABR POPOFF William
8 rue de la Bergerie
30100 ALLES

Fait à Montélimar, le 05 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GILLES, R,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau « Stop »
chemin du Réservoir Haut*

POLE SECURITE
Police Municipale
FLMS -2021.07.78A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 213-2 et suivants ;

VI. le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « Stop » sera mis en place sur le chemin du Réservoir Haut, à son intersection avec le chemin des Catalins.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 6 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. C'est

MONTÉLIMAR
www.montelimar.fr

ARRÊTE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE GERY

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Code de Voie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.07.779A

Le Maire de la Ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 06/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Foncaille
 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la
 réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTEILMAR demeurant Chemin de la Foncaille 26200 MONTEILMAR
 représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un
 branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY seront
 réglementés du 27/07/2021 au 23/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le
 présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en
 cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera
 faite en bande bitumée et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des
 matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie si le marquage au sol venait à être
 endommagé, il devra être rempli à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la
 chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir
 sera égale à celle que l'entreprise sera capable de terminer dans la même journée sauf
 accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du
 nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf
 dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions
 adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine
 public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des
 remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de
 ses de déviation, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou
 autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art,
 etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchées supplémentaire
 le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de
 plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la
 profondeur devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par
 décret n°95-608 du 5 mai 1995, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le macadam horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEES AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les joints devront être remblayés à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 (ou 31) à compter du 22/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différents et interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Le signataire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution ou l'installation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux défauts, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le débouçage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue lisse et non à la pelle. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être remis à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amfionte dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amfionte ou d'HAP il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

Le présent autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages affectés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés, chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L. Adjoint délégué
Karim OUMLOPOUR

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE GERY
 ---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPM

Nuéro: 2021.07.760A

Le Maire de la ville de Montélimar,

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-51, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 6ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 23/08/2021 sur les CHEMIN DE GERY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondraie 24200 MONTILLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE GERY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fondraie 24200 MONTILLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un) branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY, seront réglementés du 22/07/2021 au 23/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédentes sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitumée et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.



ARTICLE 5- REFECTION:

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6:

La circulation des véhicules et des véicules de plus de 3.5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des riverains et des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 7: DÉVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
ROUTE DE SAINT-GERVAIS, AVENUE D'ESPÉRANETTE et CHEMIN DE MARGERIE

ARTICLE 8:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (S.AUR).

ARTICLE 9:

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums (x 0.70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeurera sous responsabilité de tous les accidents qui pourraient survenir en fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 10:

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 30 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longue durée au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 11:

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR
Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être tenu et revu à l'adresse administrative compétente, d'un recours contentieux dans les 20 Jours après la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière possibilité de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté de recours au Tribunal de Montélimar.

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE**

---#00#---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/FP/LC/UPM

Numéro : 2021.07.761A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquage sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/07/2021 au 06/08/2021 sur les AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/07/2021 par la veuve BIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol 3.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol 3.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer l'aménagement d'une piste cyclable, la circulation et le stationnement AVENUE JEAN JAURES et CHEMIN DE NOCAZE seront réglementés du 26/07/2021 au 06/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 5,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 3 :

L'entretien effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande diluée et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera réhabilitée à l'appel du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention "30".



ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique (pavés). Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules sur le chemin de Nodaze pourra être fermée à la circulation en fonction de l'avancement des travaux de 08 h 00 à 18 h 30 et du lundi au vendredi ; à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entretien et des véhicules de police et secours. Une DÉVIATION sera mise en place via l'Avenue Jean Jaurès ► Rue des Grezes ► Rue Barnier

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le pétitionnaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. La pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les ballons. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les planiers de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du charnier colore, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bactéricide/désinfectante à action longicidé ou comme ciment et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de sa mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUT

Le présent arrêté peut être l'objet, comme le titulaire administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 BUREAUX à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification. Il est précisé que toutes les décisions de recours gracieux ou contentieux sont prises en dernier ressort.

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE BERTHE MORISOT

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre du Vo et de l'Aménagement

Nds R61, KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.782A

In Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 01/09/2021 au 06/09/2021 sur ALLEE BERTHE MORISOT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en vote du 06/07/2021 par laquelle SIC INFRA 26 demeurant 735 Allée du Vivarais 26300 BOURG DE PEAGE représentée par Monsieur (...) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE BERTHE MORISOT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SIC INFRA 26 demeurant 735 Allée du Vivarais 26300 BOURG DE PEAGE de effectuer une réalisation d'une étude géotechnique avec carottage, sondage et test pressiométrique, la circulation et le stationnement ALLEE BERTHE MORISOT seront réglementés du 01/09/2021 au 06/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 314 portant la mention "30".

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en enrobé. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SIC INFRA 26.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

I sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

Occupation du domaine public
suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage

Pôle Services à la Population
Faires, Marchés & Stationnement
PN/AC 2021.07.206A

Le Maire de la Ville de MONTEILIMAR,

VU l'article L.2129-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du Commerce et de l'Artisanat et notamment son article 27 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 96-107 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre I^{er}, chapitre I^{er} de la loi N° 96.603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes au déballage,

VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application des articles L.310-2 et R.310-B du code de commerce,

VU le code de l'environnement, chapitre I^{er} : publicité, enseignes et pré-enseignes, et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif aux enseignes et pré-enseignes,

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage

VU l'arrêté municipal N° 2007.06.092 du 26 juin 2007 relatif à la lutte contre le bull,

VU la déclaration préalable d'une vente au déballage déposée le 05 juillet 2021

VU les justificatifs présentés à l'appui de la demande,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur Daniel HEAIRE, Président de l'association Les Pointes sur les Allées, est autorisé à occuper le domaine public suite à une déclaration préalable d'une vente au déballage :

Truttuis des Allées Provençales

ARTICLE 02 : Cette autorisation est accordée pour le Dimanche 18 juillet 2021

ARTICLE 03 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (colle de papier, mégot ou déchets...) ainsi que le lavage de toute sculpture consécutive à l'utilisation du site.

Des boucles devront être mise à disposition du public.

ARTICLE 04 : Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. A ce titre, il déclare être titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile personnelle ou professionnelle.

Il est expressément stipulé qu'il assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels ...), résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public pour laquelle il aura obtenu une autorisation.

En outre, il ne pourra pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

ARTICLE 05 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTMELIAIR, le 29 Juin 2021

Le Maire,

  Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE GENERAL DE CHABRILLAN

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/LC/JFM

Numéro : 2021-07-7B4A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 19/07/2021 au 19/08/2021 sur RUE GENERAL DE CHABRILLAN, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 29/05/2021 par laquelle RAMPA ENFERGIES demeurant Parc Rhône Vallée 07250 LE POUJIN représentée par Monsieur Théo BOREL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE GENERAL DE CHABRILLAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à RAMPA ENFERGIES demeurant Parc Rhône Vallée 07250 LE POUJIN représentée par Monsieur Théo BOREL d'effectuer un branchement ENED.S la circulation et le stationnement RUE GENERAL DE CHABRILLAN seront réglementés du 19/07/2021 au 19/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositifs sera considéré comme abusif et donnera lieu à un procès verbal de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. La chaussée sera rétrécie à l'ubord du chemin. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux R.14 portant la mention 30.

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.



ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Théo BOREL (RAMPA ENERGIES).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tout les moyens nécessaires pour garantir la sécurité de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier en ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.


ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 07/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté a été fait à l'usage, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours en annulation des décisions de la DDCS-MOB à l'initiative de la pétitionnaire. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit avoir été introduit dans les deux mois suivant la réception l'avis de réponse au recours de celui-ci (sauf tout délai impérial).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE LA FEUILLADE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉL.: KO/GJ/PP/LC/JFM

Numéro: 2021.07.785A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 26/07/2021 au 20/08/2021 sur AVENUE DE LA FEUILLADE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Vu la demande en date du 06/07/2021 par laquelle AXIONE demeurant 15 A Rue Lauront Lavoisier 26000 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Jennifer MOULIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE LA FEUILLADE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE demeurant 15 A Rue Lauront Lavoisier 26000 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Jennifer MOULIER d'effectuer un raccordement au réseau de fibre optique, la circulation et le stationnement AVENUE DE LA FEUILLADE seront réglementés du 26/07/2021 au 20/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et un lundi ou vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et donnant lieu à une contrainte de mise en tournée immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des livraisons sera maintenu, la réflexion de la tranchée devra être conforme à la forme de remblaiement n°3 et jointe. La chaussée sera rétrécie à l'accord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 614 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie. Montélimar Agglomération étant gestionnaire de cette voirie, l'intervention est soumise à son autorisation.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jennifer MOUNIER (AXIOME).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- l'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- la fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Ces panneaux de dimensions minimums 1 x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- l'entreprise réalisant les travaux,
- l'objet des travaux,
- leur durée

Un aménagement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préparations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période épidémique de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

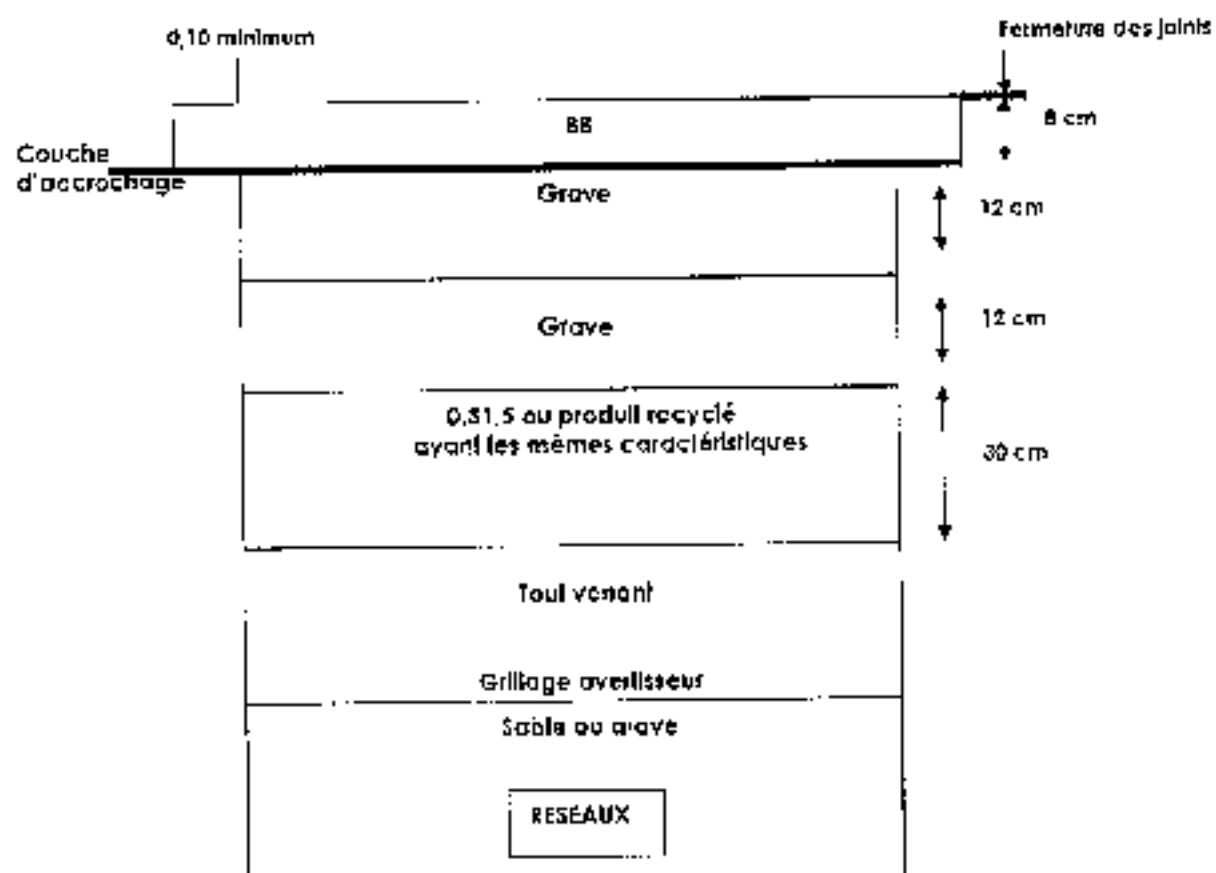
Fait à Montélimar, le 07/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kahni OUMEDDOUR

FICHE TECHNIQUE DE REMBLAIEMENT
N°3

TRANCHEE TRANSVERSALE ET LONGITUDINALE SOUS CHAUSSEE
TRAHC SUPERIEUR A 5 000 VEHICULES/JOUR



Définition des matériaux :

- H3 12 roull 50/70 (BRAG 0/10 classe 2 min)
- 12 14 ou 20 assisé 50/70 (Grava bitume 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum)
- ONF 0/31.5 : fuséu conforme à la norme N° EN 13 285 et de catégorie « a »
Enrobage de 1^{er} de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres ($E_s > 45$)

Compactage des matériaux :

- Enrobés = $\odot 2$
- Sable = $\odot 4$

ARRÊTE MUNICIPAL

*FÊTE FORAINE DU DIMANCHE 15 AOÛT 2021***POLE SECURITE**

Police Municipale

TL/KF – 2021.07.786A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-7 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté municipal n° 2007.05.260 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

VU le programme des manifestations organisées à l'occasion de la fête patronale du Dimanche 15 Août 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une bonne tenue à ces festivités, notamment au regard de la salubrité publique, il y a lieu de prévoir des modalités d'accueil des caravanes d'habitation des forains.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La Fête patronale aura lieu du Samedi 07 Août au Dimanche 15 Août 2021.

A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant :

- du Mercredi 04 Août 8h au Lundi 16 Août 2021, 12h, sur le parking à barrière de la place d'Armes
- du Lundi 02 Août 08h, au Mardi 17 Août 2021, 12h, sur le parking sud du Parc des Congrès, côté voie ferrée (lieu de vie).

Ces parkings seront réservés aux véhicules des forains munis d'un macaron et à l'installation de la fête foraine.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de la fête foraine, des mesures particulières non précisées en rapport avec la circulation pourront être prises du **Samedi 07 Août, 6h, au Dimanche 15 Août 2021, 18h.**

ARTICLE 03 : Les véhicules non munis d'un macaron ou qui ne seraient pas conformes à la présente réglementation seront exclus de la fête foraine après mise en demeure de leur propriétaire et pourront, en cas d'inexécution, être enlevés dans les conditions prévues à l'article 05.

ARTICLE 04 : Les forains devront respecter la réglementation en matière de raccordements aux réseaux pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 05 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale ou, le cas échéant, déplacés.

ARTICLE 06 : Les règles à observer pour l'application de l'article 05 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 07 : Les horaires de fonctionnement des métiers forains sont autorisés de 14h à 22h du Dimanche au Jeudi et de 14h à minuit les Vendredis et Samedis.

Afin de limiter les nuisances sonores, la musique des attractions foraines devra être fortement diminuée à partir de 22h.

En cas de plaintes du voisinage, les forains devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08 Juillet 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

Jean Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HOURS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Débroussaillage de la digue du Roubion
Lundi 12 et mardi 13 juillet 2021
Neutralisation parking du Roubion, côté sud*

POLE SECURITE
Police Municipale
PLMS - 2021.07.787A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Montélimar Agglomération, Service Assainissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la préparation du feu d'artifice du 14 juillet, l'entreprise MALGRAS effectuera pour Montélimar-Agglomération le débroussaillage de la digue du Roubion, au riveau du parking du Roubion, **lundi 12 et mardi 13 juillet 2021.**

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit parking du Roubion, côté sud le long de la digue, du **lundi 12 juillet 2021, 7H, au mardi 13 juillet 2021, 18H.**



ARTICLE 03 : Les agents du service de Voirie auront la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 8 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GHALIAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de sable
54 avenue Saint Didier
Neutralisation d'une vote de circulation
Jeudi 15 Juillet 2021
de 10h à 12h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TEL: 04 75 00 25 00

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par Monsieur AYZAC Bruno, 54 avenue Saint Didier, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise POINT P effectuera une livraison de sable chez Monsieur AYZAC Bruno, 54 avenue Saint Didier, le Jeudi 15 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du camion, la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur de 54 avenue Saint Didier, le Jeudi 15 Juillet 2021 de 10h à 12h. Une circulation alternée (à l'aide de feux tricolores ou manuelle) sera mise en place par l'entreprise.



ARTICLE 03 : L'entreprise POINT P aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise POINT P sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à :

Monsieur AYZAC Bruno
54 avenue Saint Didier
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 08 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLER,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFFET et RUE LOUIS ARAGON

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JFM

Numéro : 2021.07.789A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ... 2213-1 et L. 2213-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 12/07/2021 au 19/07/2021 sur les ROUTE DE DIEULEFFET et RUE LOUIS ARAGON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 08/07/2021, par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 71 et Loc AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Marlène TESQUET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE DIEULEFFET et RUE LOUIS ARAGON

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I demeurant 71 du Loc AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame Marlène TESQUET d'effectuer la dépose d'un poteau béton, la circulation et le stationnement ROUTE DE DIEULEFFET et RUE LOUIS ARAGON seront réglementés le 12/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention "30"

ARTICLE 4- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'échelle Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'échelle.

ARTICLE 5

La circulation des véhicules est interdite pendant environ 3h00, sur la rue Aragon si nécessaire.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Murielle LESQUET (GIAMMATTEO / A.F.II).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie des véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeurera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre cokré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site traité de 6 à 8 heures.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 08/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMRICHOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Intervention d'enlèvement d'un conteneur
14 chemin des Blaches du Levant
Lundi 26 Juillet 2021
Circulation interdite
de 08h à 10h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.790A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SALDAC, 14 chemin des Blaches du Levant, 26200 Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : La société SALDAC effectue un enlèvement de conteneur sur le terrain de l'entreprise le **Lundi 26 Juillet 2021, 14 chemin des Blaches du Levant.**

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à la société d'accéder à leur terrain avec une grue, le chemin des Blaches du Levant sera interdit à la circulation le **Lundi 26 Juillet 2021 de 08h à 10h.**



ARTICLE 03 : La société SALDAC sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, la société SALDAC facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,....).

ARTICLE 05 : La société SALDAC devra, lors de l'installation de son chantier et durant toute sa durée, s'assurer que la déambulation des piétons et la circulation des usagers de la voie publique pourront s'effectuer en toute sécurité. Il veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté.

Il devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux d'élagage abattage d'arbres
rue Jean Baptiste Agricola Péru
du Mardi 20 au Lundi 30 Juillet 2021
Fermeture ponctuelle de la circulation
de 07h à 16h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.791A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE, 220
chemin des Vignes, 25740 MONTBOUCHIER SUR JARRON

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le
bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE effectuera des
travaux d'élagage dans la rue Jean Baptiste Agricola Péru du Mardi 20
Juillet au Lundi 30 Juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre à l'entreprise L'ARBRE ET
LA PIERRE de travailler en toute sécurité, la circulation pourra être
momentanément fermée dans la rue Jean Baptiste Agricola Péru du Mardi 20
Juillet au Lundi 30 Juillet 2021 entre 07h et 16h.

ARTICLE 03 : L'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE sera chargée de
mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires
à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 04 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise L'ARBRE ET LA PIERRE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

L'ARBRE ET LA PIERRE
250, chemin des Vignes
26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

Fait à Montélimar, le 09 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet de la demande).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux en toiture 81, rue Pierre Julien et 16, place de l'Eglise
Prolongation travaux jusqu'au mardi 20 juillet 2021
Mise en place d'un échafaudage et d'une grue*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.07.792A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1993 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LUNARDON et FILS, 44 chemin des Contrebandiers, 26200 MONTEILIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Les travaux de toiture au 81, rue Pierre Julien et 16, place de l'Eglise seront prolongés jusqu'au mardi 20 juillet 2021.

ARTICLE 02 : L'entreprise LUNARDON et FILS sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise LUNARDON et FILS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LUNARDON et Fils
44, chemin des Contrebandiers
20200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 9 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel CAJAJAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'ESPOULETTE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF. : KO/G./PP/LC/JFM

Numéro : 2021.07.793A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-26, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de rétrograde, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/08/2021 au 10/09/2021 sur 19BIS AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 09/07/2021 par laquelle TP UNION demeurant Route d'Espéreluche 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la domaine public 19 AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à TP UNION demeurant Route d'Espéreluche 26200 MONTEILIMAR d'effectuer le raccordement d'alimentation en eau potable après compteur, la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 02/08/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est ralentie par deux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et possible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu, la chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30". L'intervention se déroulant sur une route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.



ARTICLE 5- RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique si le marquage du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TP UNION.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie des véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, l'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0.70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'empise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention ou dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection ou traitement avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :


Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 09/07/2021
Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUM EDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Pôle Services à La Population
 Foires, Marchés & Stationnement
 PNAO 2021.07.754A

La Maire de la Ville de MONTEILIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté municipal N° 2007.01.19 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune de Montelimar et notamment l'article 2.7.

Vu l'arrêté municipal N° 2014.06.443A du 8 juillet 2014 portant sur l'occupation du domaine public

Vu la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par la société RPB INVEST

ARRETE

ARTICLE 01 : La Société RPB INVEST représentée par Madame KINDONE Marie est autorisée occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

LA BOTTEGA
68, RUE PIERRE JULIEN

au vu de l'installation d'éléments mobiliers.

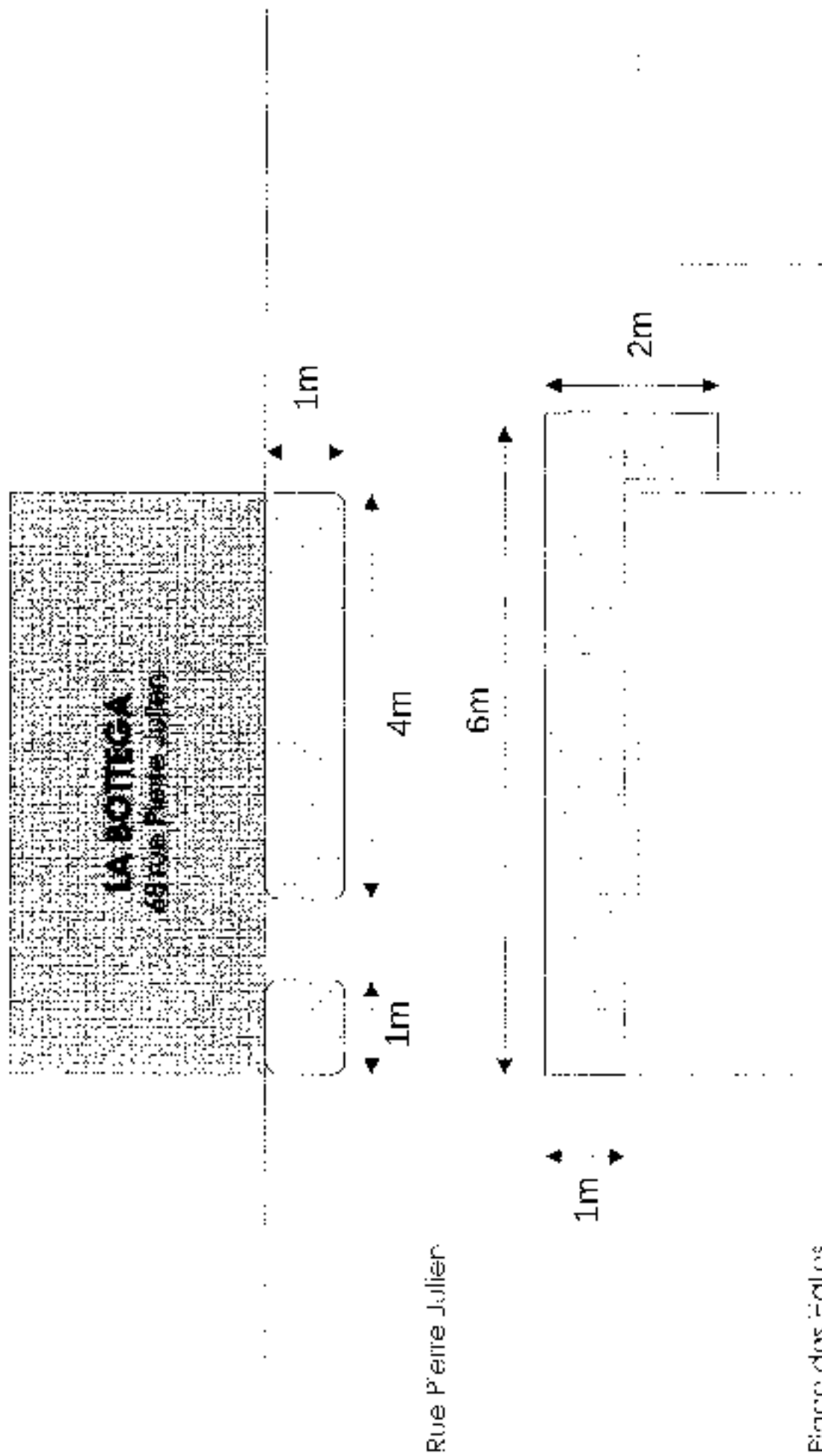
ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, préalable et révoquable,
- est strictement personnelle,
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces accordés est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	17 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
X	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre : 1
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables max munis sans chaise
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :





Total terrasses : 12 m²

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des paravents ne doit en aucun cas fermer la terrasse (vérandas) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres au moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Les installations concernant :

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Célestins, rue des Tules,
- ↳ rue Sainte Croix
- ↳ rue Pierre Julien

doivent rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevrolet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevales / élots et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est faite dans sa totalité.

ARTICLE 09 : L'appel à la clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

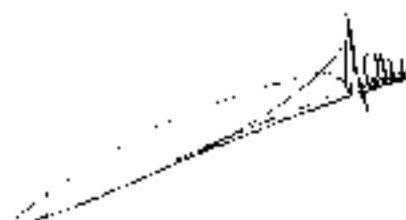
ARTICLE 10 : toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR le 29 Juin 2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

*Concert à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
le Samedi 07 Août 2021
de 06h à 23h30*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KF - 2021.07.795A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement la Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire organisera un concert le Samedi 07 Août 2021 . A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement le Samedi 07 Août 2021 de 06h à 23h30.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline AJHLAN
Établissement LA PANTHÈRE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTE LIMAR.

Fait à Montélimar, le 12 Juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. L'acte administratif prévoit le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de trottoir place Jean-Louis Cheyret
Du lundi 19 juillet au mercredi 21 juillet 2021
Neutralisation des places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
T1/MS - 2021.07.796A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VL l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment à 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service Voirie et Aménagement de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Le service Voirie et Aménagement de la ville effectuera une réfection d'un trottoir sur la place Jean-Louis Cheyret du lundi 19 juillet au mercredi 21 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre aux véhicules de chantier d'intervenir (tractopelle et camion) le stationnement sera interdit et consigné géométriquement sur les places situées face à la résidence Villa Nova (2ème travée) du lundi 19 juillet 2021, 7H. au mercredi 21 juillet 2021, 18H.



ARTICLE 03 Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront cuevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 323-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Les agents du service Voirie et Aménagement auront la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montelmar, le 9 juillet 2021.

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet opposé).

ARRETE MUNICIPAL

*Restructuration de l'Église Sainte Marthe
Neutralisation de 5 places de stationnement rue Saint Guicher
Prolongation des travaux jusqu'au vendredi 30 juillet*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.797A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BERNAUD BATIMENT, 265 rue Jacqueline Auriol, 26760 BEAUMONT LES VALENCI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du chantier de restructuration de l'Église Sainte Marthe, les dispositions de l'arrêté 2021.02.165 sont prolongées jusqu'au **vendredi 30 juillet 2021**, pour la neutralisation de 5 places de stationnement devant le 30, rue Saint Guicher.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la frontière.

ARTICLE 03 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325 12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 02 du présent arrêté.

MONTÉLIMAR
VILLE DE FRANCE
www.montelimar.fr

ARTICLE 04 : L'entreprise BERNAUD BATIMENT sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 05 : Une rédevance de 8,60 € par place et par jour sera facturée à l'entreprise qui recevra un titre de recette à l'issue des travaux, pour un montant de 4 607,00 €, soit 107 jours x 8,60€ x 5 places.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BERNAUD BATIMENT
265 rue Jacqueline Auriol
26750 BEAUMONT LES VALENCIS

Fait à Montélimar, le 09 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Réfection de peinture des persiennes 1, rue Paul Langevin
Neutralisation des places de stationnement
du lundi 19 juillet au vendredi 30 juillet 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.798A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1969 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

VU la demande formulée par l'entreprise PEINTURE CAVOLINO, 1 rue Suzanne Valette Vialard, 26200 MONTEILIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise PEINTURE CAVOLINO effectuera une réfection de peinture des persiennes au 1, rue Paul Langevin du **lundi 19 juillet au vendredi 30 juillet 2021**.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour les besoins du chantier, toutes les places de stationnement situées devant le n°1 rue Paul Langevin, seront neutralisées de **lundi 19 juillet au vendredi 30 juillet 2021, de 8H à 18H**. Les places seront libérées au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 315-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise PEINTURE CAVOLINO aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'autorité devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

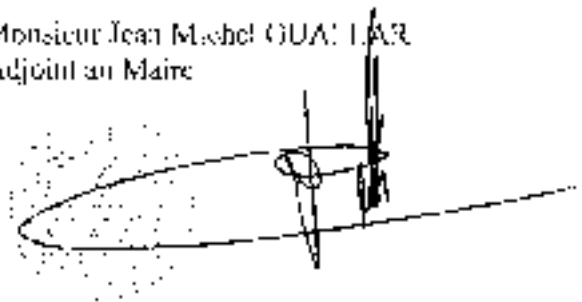
ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Entreprise PEINTURE CAVOLINO
1, rue Suzanne Valette Viillard
26200 MONTÉLIMAR.

Fait à Montélimar, le 12 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
105 CHEMIN DE GERY

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.07.799A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2214-4 et L2214-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 12/07/2021 par laquelle M. GENTON ET MME CLERC demeurant 105 chemin de Gery 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 105 CHEMIN DE GERY à MONTE LIMAR.

ARRÊTÉ**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à M. GENTON ET MME CLERC demeurant 105, chemin de Gery 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la création d'un accès, la circulation et le stationnement CHEMIN DE GERY (en réglemantés du 25/07/2021 et 26/08/2021).

(Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

- Création d'un accès (accès simple sans aqueduc) au domaine public au droit du terrain cadastré.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

- La création d'un accès avec trapèze conformément au plan en annexe.
- L'aire d'accès sera revêtue en enrobé, y compris le domaine public communal afin de rejoindre l'enrobé de la voirie.
- Les eaux de pluie de l'accès seront recueillies sur la propriété, le pétitionnaire devra veiller à ne pas créer de poche d'eau dans la terre argileuse.

ARTICLE 3- REFECTION

La réfection sera réalisée en enrobé.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours (à compter du 26/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier) la conformité des travaux sera contrôlée par la gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel. Elle doit, en outre, respecter les



prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 12/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUH

DÉPARTEMENT DE LA DROME
Canton de MONTE LIMAR
Commune de MONTE LIMAR

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

ARRETE DU MAIRE N°2021.07.800A

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation pour sa partie relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public et notamment l'article R. 123-46 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R111-19 et suivants ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié notamment par le décret n°2006-1089 du 30 Août 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, puis en application de l'article R. 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-6/45 du 29/10/2006, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-003 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2016-09-30-004 portant création des commissions communales de sécurité ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières du type B ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant dispositions particulières du type H ;

Vu le décret n°2021-910 du 8 juillet modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-746 du 09 juin 2021 portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de dix mois ;

Vu le rapport d'étude de dossier émis par le SDIS de la Drôme ;



ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Animation Manifestation PING TOUR
Mercredi 25 Août 2021
Stationnement interdit
Parking Place Emile Loubet
de 06h à 20h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
PLAKF – 2021.07.801A

Le Maire de la ville de Montélimar :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par le Pôle Solidarité de la ville de Montélimar,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La ville de Montélimar organisera une manifestation autour du tennis de table « PING TOUR » le Mercredi 25 Août 2021 de 10h à 17h sur la place Emile Loubet.

A cet effet, stationnement sur la place Emile Loubet sera interdit le Mercredi 25 Août 2021 de 06h à 20h.

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'événement.

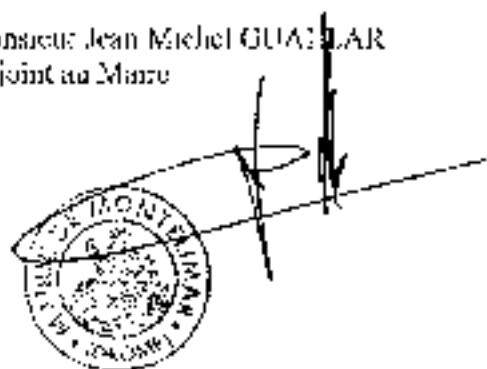
ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la Société

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muntélinar, le 13 Juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNTELINAR' at the top and 'MAYOR' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Abattage d'un pin place Cheynet
Du jeudi 22 juillet au jeudi 29 juillet 2021
Neutralisation des places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
PLMS – 2021.07.802A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la voirie ;

VU l'instruction interministérielle du 23 octobre 1962 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le service Espaces Verts de la ville de Montélimar.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Le service Espaces Verts de la ville effectuera l'abattage d'un pin mort sur la place Jean-Louis Cheynet entre le **jeudi 22 juillet** et **jeudi 29 juillet 2021**, en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre l'intervention, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur les places situées après le carrefour des Droits de l'Homme (deux travées à droite) entre le **jeudi 22 juillet** et le **jeudi 29 juillet 2021** de 7H à 12H.



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.

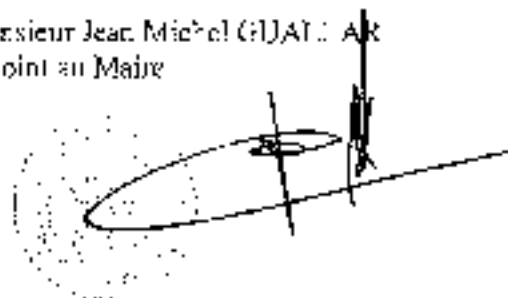
ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants de Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Les agents du service Voirie et Aménagement auront la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUATIER, AR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux intérieurs 16bis, avenue d'Aygu
Du lundi 19 juillet au vendredi 23 juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
PLMS- 2021.07.803A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande formulée par l'entreprise CHRISTOPHE PLOMBERIE, 3 allée Henri Louis de la Bruyère, 26200 MONTEILMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise CHRISTOPHE PLOMBERIE effectuera des travaux intérieurs au 16bis avenue d'Aygu, du lundi 19 juillet au vendredi 23 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule la circulation se fera sur une seule voie à la hauteur du 16bis avenue d'Aygu, du lundi 19 juillet au vendredi 23 juillet 2021, de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : L'entreprise CHRISTOPHE PLOMBERIE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise CHRISTOPHE PLOMBERIE sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la livraison ou de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CHRISTOPHE PLOMBERIE
3, allée Henri Louis de la Bruyère
26200 MONTELIMAR

Fait à Montélimar, le 13 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALAR,
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 6, rue du Commandant Labbé
Lundi 2 et mardi 3 août 2021 de 8H à 18H
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TI/MS - 2021.07.804A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213 2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements ALEXIS, 21 du Lantey, rue Vuide Sac, 38510 ARANDON PASSINS.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Déménagements ALEXIS effectueront un déménagement au 6, rue du Commandant Labbé, lundi 2 et mardi 3 août 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, le caution de réaménagement stationnement sur le trottoir et la circulation rue du Commandant Labbé sera réduite à une seule voie à hauteur du déménagement, lundi 2 et mardi 3 août 2021 de 8H à 18H.

ARTICLE 03 : Les Déménagements ALEXIS devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution au présent arrêté.



ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements ALEXIS veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

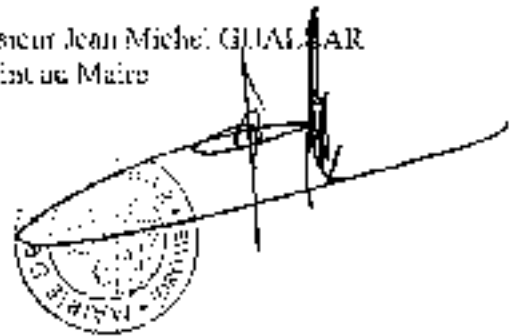
ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements ALEXIS faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEMENAGEMENTS ALEXIS
ZI du Lantey
rue Vuide Sac
38510 ARANDON PASSINS

Fait à Montélimar, le 13 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'Mairie' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DDLN B(O) à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les dix jours suivant la réponse (l'absence de réponse se forme de droit, mais vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Passage de la tournée ADMO TOUR
Mardi 20 Juillet 2021
Stationnement interdit
Parking automatique Place d'Armes
de 10h à 14h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TLKF - 2021.07.805A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Monsieur DUQUENOY Franck, Chargé de communication de l'ADMO, 130 rue Lafayette, 75010 PARIS.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : La tournée de l'ADMO TOUR sera de passage sur Montélimar le Mardi 20 Juillet 2021.

A cet effet, stationnement sur le parking automatique de la Place d'Armes sera interdit le **Mardi 20 Juillet 2021 de 10h à 14h**.

(10 places de stationnement seront nécessaires pour accueillir cette association.)

ARTICLE 02 : La Police Municipale devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début de l'évènement.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré général. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront envoyés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 13 Juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUIAUBERT
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Concours de Voix d'enfants à la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
du Vendredi 13 Août 06h au Dimanche 15 Août 2021 06h*

POLE SECURITE
Police Municipale
31.06F - 2021.07.866A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLANS, établissement La Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTEILIMAR ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire organisera l'animation **CONCOURS VOIX D'ENFANTS** le Samedi 14 Août 2021 . A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement du **Vendredi 13 Août 06h au Dimanche 15 Août 2021 06h**.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline AUILAN
Établissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTEILIMAR

Fait à Montélimar, le 15 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté en question. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préjuge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 9 rue Coston
Samedi 31 Juillet 2021
Circulation interdite rue Saint Pierre
de 14h à 18h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/KE 2021.07.807A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article J. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur GOMEZ Joseph, 9 rue Coston, 26200 MONTÉLIMAR Cedex,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur GOMEZ Joseph d'effectuer un déménagement au 9 rue Coston, la rue Saint Pierre sera fermée à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Coston et la rue Montant au Château le **Samedi 31 Juillet 2021 de 14h à 18h** pour stationner le véhicule de déménagement.

ARTICLE 02 : Monsieur GOMEZ sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur GOMEZ facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...)

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur GOMEZ Joseph
9 rue Castor
26200 MONTELLIMAR Cedex

Fait à Montélimar, le 15 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUAL LAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le 16 juillet 2021

Arrêté n° 2021.07.808A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A MR PHILIPPE LHOTTELLIER,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

vu le Code Civil

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2122-18.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Philippe LHOTTELLIER est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 24 JUILLET 2021.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire,

Le 16 juillet 2021

Arrêté n° 2021.07.904 A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A M^r NORBERT GRAVES,
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ**

Le Maire de la Ville de Montelimar,

vu le Code Civil,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-18,

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Norbert GRAVES est délégué pour exercer, en toute lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 31 JUILLET 2021 et le 1 AOÛT 2021,

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme),


Le Maire,

Le 16 juillet 2021

Arrêté n° 2021.07.610A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL
A Mme Catherine MATSAERT, CONSEILLÈRE MUNICIPALE
DÉLÉGUÉE**

Le Maire de la Ville de Montelimar,

Vu le Code Civil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18.

ARRÊTÉ

Article 1. Madame Catherine MATSAERT est déléguée pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 7 AOUT 2021.

Article 2. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).


 Le Maire,

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE VILLEPRE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.811A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande en date du 16/07/2021 par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE VILLEPRE

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer le raccordement d'eau potable, la circulation et le stationnement CHEMIN DE VILLEPRE seront réglementés du 22/07/2021 au 26/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réglivée à l'idemique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située sous l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 65 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du

MONTEILIMAR
VILLE DE FRANCE
www.montelimar.fr

permissonnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être restauré afin d'assurer l'accès des propriétés riveraines et les déplacements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la moto vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tronçonneuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par domichaussee. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des trottoirs devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saisisants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours) à compter du 26/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre II - démo partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qu'il doit être maintenu de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, d'arrêtés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que

vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme auquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage amonté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décaissage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonnée. Le compactage sera effectué à la crosse vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La couche sera recouverte de toiles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'entretien du bénéficiaire est affrété sur la part que la Ville de Montélimar n'a pas effectuée de recherche d'IAP ou d'ombrage dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations en cas de présence d'arborescence ou d'IAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de détérioration brutale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, du droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant ou Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDBOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE VILLEPRE

---#oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/1PMNuméro: 2021.07.812A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquages sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 26/08/2021 sur les CHEMIN DE VILLEPRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE VILLEPRE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fondrière 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un tel branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement CHEMIN DE VILLEPRE seront réglementés du 22/07/2021 au 26/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 :

L'entreprise affectuaria, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réaction des joints sera faite en bande d'âme en élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4. REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 6 :

DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : CHEMIN DES ROBINETTES SUD, ROUTE DE ROCHEMAURE et CHEMIN DE VILLEPRE

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAUR).

ARTICLE 8 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée,

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE BARNIER

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro : 2021.07.813A**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la procédure des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 15/07/2021, par laquelle SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE BARNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Pou permettre à SAUR MONTEILIMAR demeurant Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer un raccordement en eau potable, la circulation et le stationnement RUE BARNIER seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'entrique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de ces de déversement, le risque de déversement sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 56 modifié par décret n°95-500 du 4 mai 1995 et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal ou vertical en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'entrique. L'accès des propriétés riveraines

et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIF

Le découpage des entrubés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lunette vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tranchéeuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'entrobage sera au minimum égale à 0,60m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des entrubés devra être exécuté à la scie à disque. Il est interdit de préparer des matériaux saissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'entrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gendarme de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier (elle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à l'ère personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

mobiles dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont en demeure d'être expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue francisque. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'IAAP ou d'antenne dans les revêtements et matériaux de chaussées, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'antenne ou d'IAAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire ou/et pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 15/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUKEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE BARNIER

---●○○●---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.07.814A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-19

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'information, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/08/2021 au 30/09/2021 sur 7 RUE BARNIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 15/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fondrie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE BARNIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SAJR demeurant Chemin de la Fondrie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER d'effectuer un raccordement à eau potable, la circulation et le stationnement RUE BARNIER seront réglementés du 20/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est autorisée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exception des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 08 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositifs prévus aux itinéraires précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande blanche et élastomère pour joints verticaux



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 8 rue Saint Martin
Mardi 27 Juillet 2021
Circulation interdite rue Sabut
de 08h30 à 14h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLKF 2021.07.815A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame DEMARETZ, 8 rue Saint Martin, 26200 MONTEILIMAR Cedex.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Madame DEMARETZ d'effectuer un déménagement au 8 rue Saint Martin, la rue Sabut sera fermée à la circulation le **Mardi 27 Juillet 2021** de 08h30 à 14h pour stationner le véhicule de déménagement.

ARTICLE 02 : Madame DEMARETZ sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Madame DEMARETZ facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

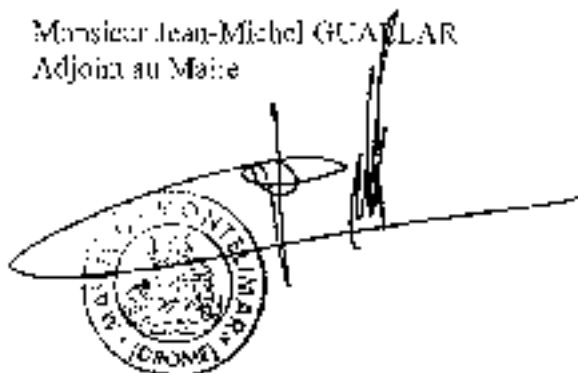


ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame DEMARETZ
8 rue Saint Martin
26200 MONTÉLIMAR Cedex

Fait à Montélimar, le 16 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUAYLAR
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMISSARIAT DE POLICE NATIONALE' around the top edge and 'MONTÉLIMAR' around the bottom edge. In the center of the stamp, there is a small emblem or crest. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp and slightly beyond its right edge.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être entendu dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE MARECHAL DE LATRE DE TASSIGNY

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.816A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquages sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/09/2021 au 10/09/2021 sur 131ER RUE MARECHAL DE LATRE DE TASSIGNY, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 16/07/2021, par laquelle ERFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 131ER RUE MARECHAL DE LATRE DE TASSIGNY

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ERFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un aménagement de voirie par la réalisation de chicane avec bordures et aménagement de la circulation et le stationnement RUE MARECHAL DE LATRE DE TASSIGNY seront réglementés du 06/09/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 09 h 00 à 18 h 00. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé, de 08 h 00 à 18 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article



R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (IEFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

178/292

ARRÊTE MUNICIPAL

*Karaoke Géant
Concert Mickael Jones
Place d'Armes
Stationnement et circulation interdits
du Mardi 27 Juillet 12h au Jeudi 29 Juillet 2021 14h*

POLE SECURITE
Police Municipale
TELKE 2021.07.317A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VC la demande présentée par le service événementiel de la ville de Montélimar, 25200 MONTEILMAR ,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de ces manifestations.

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La ville de Montélimar organisera un Karaoke Géant et un concert de Mickael Jones le **Mardi 28 Juillet 2021** de 16h à minuit.

A cet effet, le parking de la Place d'Armes sera interdit au stationnement et à la circulation du **Mardi 27 Juillet 2021, 12h, au Jeudi 29 Juillet 2021, 14h.**

La circulation boulevard Aristide Briand sera interdite dans le sens Nord-Sud depuis le rond point Charles Trénet jusqu'au chemin du Pêcheur



ARTICLE 02 : La Police Municipale aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière en le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule. A l'entrée et à la sortie de la centre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme couvreur, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montémar, le 19 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALIAR
Adjoint au Maire




Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIE à partir de la notification de l'arrêté sus-cité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Concert Francis Cabrel
Parking Saint James
Réglementation du stationnement
du Vendredi 30 Juillet au Dimanche 1er Août 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
PL/KP 2021.07.818A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2 et suivants,

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Le Service Evénements Sportifs et Culturels de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Francis CABREL donnera un concert sur la place Saint James le Samedi 31 Juillet 2021 de 21h à 22h30.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation et le stationnement seront interdits :

- place Saint James, du Vendredi 30 Juillet 2021, 14h, au Dimanche 1^{er} Août 2021, 14h



ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.125.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 Juillet 2021

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué :

Jean Michel GUSILLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT MOIS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-DIDIER

---OOO---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RAL: KO/G./PPLC/JPM

Numéro: 2021.07.B19A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 30/08/2021 sur AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/07/2021 par laquelle ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO demande l'autorisation pour la réalisation en travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ESPOSITO STEVE demeurant 155 Allée des Oliviers 26740 SAUZET représentée par Monsieur STEVE ESPOSITO d'effectuer une intervention sur le réseau d'eaux pluviales, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 22/07/2021 au 30/08/2021. Les mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement devront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et pourra donner lieu à la mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorité, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et pourra donner lieu à la mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réduite à l'écart de la chaussée. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention '30'.



ARTICLE 5- REFECTION .

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou sol vancil é être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur STEVE ESPOSITO.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La file de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité de son chantier.

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimales 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Le chantier sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y afficher le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et ses bords. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les recommandations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montolimar étant atteints de la maladie du chancre noir, toute intervention dont un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solutionocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 .

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montolimar, le 20/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué
Karim CUMÉDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet ou, d'un recours contentieux dans les DELIBÉRATIONS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification (les recours gracieux ne prolongent pas le délai de recours contentieux).

ARRETE MUNICIPAL

39^{ème} édition de la Ronde du Parc
Dimanche 15 août 2021

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.820A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2213-2 et suivants;

VU le Code de la route;

VU la demande présentée par le Saint-James Vélo Club, Maison de la Vie
Associative, 1 avenue Saint Martin, 26700 MONTEILIMAR

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le
bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie
publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : La 39^{ème} édition de la Ronde du Parc aura lieu
dimanche 15 août 2021 de 13h à 22h avec les trois courses suivantes :

- Minimes de 13h à 14h
- Cadets de 15h15 à 16h45
- Séniors de 18h à 19h45

ARTICLE 02 : La rue Roger Puyol sera fermée à la circulation
automobile de 12h à 22h. L'accès aux parkings du Théâtre et Clavaud sera
interdit de 12h à 22h.



ARTICLE 03 : Les coureurs emprunteront le circuit suivant :

- boulevard Marie Desmarais
- rond-point Raphaël Marchi
- avenue de Rochemaure
- rue Olivier de Serres
- avenue Charles de Gaulle
- place du Théâtre
- rond point de la légion d'honneur
- avenue Charles de Gaulle
- boulevard marie Desmarais

ARTICLE 04 : Pour permettre le bon déroulement de la compétition, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

Le stationnement sera interdit le DIMANCHE 15 août 2021 de 8H à 22H :

- boulevard Marie Desmarais
- jardin public n°1 et 2
- avenue de Rochemaure, portion comprise entre la rue Olivier de Serres et le rond-point Raphaël Marchi,
- boulevard de Gaulle (du rond point de l'appel du 18 juin 1941 au rond-point de la Légion d'Honneur),
- rue Olivier de Serres (à côté du bar)

Les Allées Provençales seront fermées à la circulation à partir de 12H et ouvertes à 22H.

Les voies suivantes seront fermées à la circulation à partir de 12H.

- rond point Raphaël Marchi
- boulevard Général de Gaulle
- rue Saint-Gaucher
- Avenue de Rochemaure, portion comprise entre la rue Olivier de Serres et le rond-point Raphaël Marchi
- rue Raymond Daujat, portion comprise entre la rue des Jésuites et le boulevard Marie Desmarais
- rue Porte Neuve
- Rue du Sel
- rue Grenouillère
- rue du Fossé
- rue Olivier de Serres, sens Sud-Nord
- rond-point de l'Appel du 18 juin, axe boulevard Général de Gaulle – rue Olivier de Serres.
- Rue Chabert

ARTICLE 05 : L'itinéraire pour se rendre à l'Hôtel le SPLENX, situé sur les Allées Provençales, se fera par l'entrée de la rue Pierre Julien, rue Raymond Dujat, rue Sainte Croix, rue des Quatre Alliées. Les agents de la Police Municipale pourront renseigner le public ou sécuriser si besoin.

ARTICLE 06 : Des agents de Police Municipale seront présents à divers endroits autour du circuit :

- rond point des Déportés
- rond point de la Gare
- carrefour rue Olivier de Serres et avenue de Rochemaure
- rond point Marchi
- rond point de la Légion d'Honneur

Une patrouille portée de la Police Municipale sera présente sur les alentours du parcours.

ARTICLE 07 : Des mesures particulières non précisées, en rapport avec la circulation des véhicules, pourront être prises en cas de nécessité pour le bon déroulement de cette manifestation sportive.

ARTICLE 08 : En cas de nécessité absolue, les organisateurs de la manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police,...). Ils prendront toutes mesures utiles et veilleront au respect des droits des riverains. Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route grâce à un gilet à haute visibilité et être munis de paquets mobiles à deux faces (modèle K10) afin de régler manuellement la circulation.

ARTICLE 09 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou, le cas échéant, déplacés.

ARTICLE 10 : Les règles à observer pour l'application de l'article 09 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 11 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables peuvent utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 12 : Une déviation sera mise en place par la Police Municipale afin d'accéder à la gare SNCF pour les usagers venant du sud par l'itinéraire suivant :

- avenue Kennedy
- rue Pasteur
- rue de Sarda
- Chemin de la Dame
- Chemin de la Chaine
- Avenue de Rochemaure
- Rue Olivier de Serres.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAINT-JAMES VELO CLUB
Maison de la Vie Associative
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 23 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire


Pour le Maire,
Le Directeur Général des services
Guy JANUEL



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déplacement des 3 colonnes de tri
place Jean-Louis Cheynet face au Lycée ALAIN BORNE
Mercredi 1^{er} Septembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MIS - 2021.07.821A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
J. 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par le Service Gestion des déchets de la
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions
pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les colonnes de tri situées place Jean-Louis Cheynet
seront déplacées. A cet effet, deux places de parking seront neutralisées et
supprimées sur la place Jean-Louis Cheynet pour le nouvel emplacement
des colonnes de tri Mercredi 1^{er} Septembre 2021, à partir de 12H.

ARTICLE 02 : Le service Gestion des déchets de la communauté
d'agglomération sera chargé de mettre en place les panneaux de
signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à
l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les
véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et
déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-2 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel CUAELLA
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DE LA FONDERIE

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KQ/GJ/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.07.822A

La Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2713-1 à L2713-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 19/07/2021 par saoula ENEDIS demeurant ACCUEIL
 RACCORDEMENT ELECTRICITE
 SILVAIN RHOANEN 10 avenue des Langores 26000 VALENCE représentée par Monsieur
 Hippolyte KUGLER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine
 public CHEMIN DE LA FONDERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant ACCUEIL RACCORDEMENT ELECTRICITE SILVAIN
 RHOANEN 10 avenue des Langores 26000 VALENCE représentée par Monsieur Hippolyte
 KUGLER d'effectuer un raccordement ENEDIS, la circulation et le stationnement CHEMIN DE
 LA FONDERIE seront réglementés du 16/08/2021 au 18/10/2021. Des mesures particulières non
 précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement
 pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Aucun
 réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la
 voie

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il
 devra être repris à l'identique.
 Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une
 tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de
 refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans
 l'impasse de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de
 circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment
 motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa
 responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment
 se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet
 d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de ses ou dévergondage, le
 risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou
 encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art etc. En cas de
 changement de trace ou en cas de réalisation de tranchée supalé mètre, le pétitionnaire
 devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voie

Toute fouille de plus de 1,20 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°93-608 du 6 mai 1993, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permititaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des empiétements devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Entassement de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'empiétement sera au minimum égale à 0,80m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,80 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 64 jour(s) à compter du 15/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier faite qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus si une signalisation adaptée n'est mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 911147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'insalubrité de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements, dans un délai ou terme auquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le devoir d'entretien du ouvrage malenté sur les dépendances domanales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, ou signaler du presant malité. Les droits des tiers sont et demourent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la fois longitudinale. Le compartage sera effectué à la come vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sous prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranche sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du contrat, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis de achèvement des travaux (procès-verba ou constat contradictoire de achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'apparence de déformal ou anomalies en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la courbe de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à prochainement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Polce, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN COMMUNAL (CADASTRE YE 117)

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GI/PP/LC/JPM
Numéro : 2021.07.B29A

La Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3721-4 et L2221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 20/07/2021 par laquelle AAKO demeurant 8 Bâtiment A Le Sepron Avenue du 46ème Régiment de Transmissions 26200 MONTEILIMAR représentée par Madame Kitty O'GRADY LOURNET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN COMMUNAL (CADASTRE YE 117)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à la Sré AAKO demeurant 8 Bâtiment A Le Sepron Avenue du 46ème Régiment de Transmissions 26200 MONTEILIMAR représentée par Madame Kitty O'GRADY LOURNET d'effectuer la création d'un accès provisoire de chantier, la circulation et le stationnement CHEMIN COMMUNAL (CADASTRE YE 117) seront réglementés du 01/09/2021 au 01/09/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin, nécessités par l'avancement des travaux.

Création d'un accès provisoire avec sortie de véhicules.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Remise en état de la voirie si dégradation (constat d'huissier nécessaire)

Vitesse limitée à 30 Km/H

La réfection sera réalisée à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 (jours) à compter du 01/09/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :



La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier (elle vise notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'autorité de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue du jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfections, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le titulaire s'entretiendra l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la came vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAZ ou d'amante dans les revêtements et matériaux

de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux, il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HTAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kathia OUMELBOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Ajout d'une colonne carton
parking sud du Palais des Congrès*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.824A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par le Service Gestion des déchets de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour renforcer le ponton de tri existant situé sur le parking sud du Palais des Congrès, une colonne carton sera ajoutée. A cet effet, la place de stationnement située à gauche de la colonne carton existante sera neutralisée et supprimée à compter de **mercredi 4 août 2021, à partir de 12H.**

ARTICLE 02 : Le service Gestion des déchets de la communauté d'agglomération sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 8 jours avant le début des travaux

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R 325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 63 du présent arrêté.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 19 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX MOIS à partir de la notification de l'arrêté susvisé. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARRETÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU RANG**

---0000---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KO/GJ/PP/IC/JPM

Numéro : 2021.07.825A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la (M1e 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de topogéog, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 06/08/2021 sur les CHEMIN DU RANG, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 19/07/2021 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche domicilié Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 25203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU RANG et ROUTE DE SAINT-GERVAIS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche domicilié Pôle d'Activités du Meyrol B.P. 97 25203 MONTEILIMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une réfection de l'asphalte, la circulation et le stationnement CHEMIN DU RANG seront réglementés du 22/07/2021 au 06/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement auront été prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et donnera lieu à une mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 09 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et donnera lieu à une mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande de liège ou élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et au lundi et vendredi, à l'exception des livraisons, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours.

ARTICLE 6 : DEVIATION

Une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules, les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes :
ROUTE DE SAINT GERVA SYCHEMIN DU RANG

ARTICLE 7 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EFFECT Grands-Archés).

ARTICLE 8 :

Signalisation de chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie des véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de nuit et de jour du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être vus bien tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 9 : Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre caducé, toute intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bichloro/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site plante de platanes.

ARTICLE 10 :

Les divers lieux définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUAËDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX JOURS à partir de la publication de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Ce recours ne prolonge le délai de recours contentieux et doit être introduit dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté et dans un délai de deux mois pour le recours gracieux.

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE DION BOUTON
 ---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Directeur du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/CJ/PP/LC/JPM
Numéro: 2021.07.B26A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
 Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquage sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
 Considérant que pour permettre les travaux du 22/07/2021 au 30/07/2021 sur RUE DE DION BOUTON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,
 Vu la demande en date du 19/07/2021 par l'entreprise EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Mayol B.P. 97 26203 MONTEILMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE DION BOUTON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Mayol B.P. 97 26203 MONTEILMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer une création d'un ralentisseur (type des cônes), la circulation et le stationnement RUE DE DION BOUTON seront réglementés du 22/07/2021 au 30/07/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux

ARTICLE 2 :

La circulation est ralentie par feux avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

La circulation des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réouverte à l'abord du chantier, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFECTION :

La refection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou se venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (ETAGE Drôme Ardèche)

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour le contrôle des activités en période d'épidémie de coronavirus (COVID-19).

ARTICLE 8 :

Les plantations de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un planton doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bécide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantons.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim OUMEDDUR

Le présent arrêté peut être objet, devant le signataire ou son staff compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT (18) jours à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montélimar. Conformément à l'article 146 du Code de Procédure Civile, le délai de recours contentieux est suspendu pendant deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté par le destinataire de l'acte (le Maire de Montélimar).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux sur chaudière
38, route de Châteauneuf et 7, rue Paul Loubet
Mercredi 28 juillet 2021
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TI/MS – 2021.07.827A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 27 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BUEY CLIMATIQUE, ZA de Meyrol BP 47, 26201 MONTEILIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise BUEY CLIMATIQUE effectuera des travaux sur chaudière (interventions sur l'extérieur) au 38, route de Châteauneuf et 7, rue Paul Loubet, mercredi 28 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise, une voie de circulation sera neutralisée à hauteur des interventions, mercredi 28 juillet 2021 de 7H30 à 19H.

ARTICLE 03 : L'entreprise BUEY CLIMATIQUE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Elle assurera également la protection du chantier.

ARTICLE 04 : L'entreprise BUEY CLIMATIQUE sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BUEY CLIMATIQUE
ZA du Meynel
BP 47
76201 MONTELLIMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 19 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLET
Adjoint au Maire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MONTÉLIMAR" and "76201" around a central emblem. The signature is a cursive script that extends across the stamp and to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Travaux sur chaudière
15, chemin des Alexis
Mercredi 28 juillet 2021
Neutralisation d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
T/MS - 2021.07.828A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213 2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise BUEY CLIMATIQUE, ZA de Meyrol, BP 47, 36200 MONTE LIMAR CEDEX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise BUEY CLIMATIQUE effectuera des travaux sur chaudière (interventions sur l'extérieur) au 15, chemin des Alexis mercredi 28 juillet 2021.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement du véhicule de l'entreprise, une place de stationnement sera neutralisée devant le 15, chemin des Alexis mercredi 28 juillet 2021 de 7H30 à 19H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 323-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'entreprise BUEY CLIMATIQUE aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale.

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses véhicules.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

BUEY CLIMATIQUE
7A du Meyrol
BP 47
76700 MONTMELMAR CEDEX

Fait à Montélimar, le 19 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GALLAR
Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche peut être le début de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois étant rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JFM

Numéro : 2021.07.829A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 6ème partie, signalisation temporaire.
 Considérant que pour permettre les travaux du 28/07/2021 au 16/08/2021 sur CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 20/07/2021 par laquelle AFFA.COM (demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BURLET) demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à AFFA.COM (demeurant 75 Avenue Jean Moulin 26290 DONZERE représentée par Madame Charlotte BURLET) d'effectuer une intervention sur le réseau telecom, (remplacement de poteaux) la circulation et le stationnement CHEMIN DU BOIS DE LION A MONTBOUCHER seront réglementés du 28/07/2021 au 16/08/2021. Des mesures particulières non prévues dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire à l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'appui du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le traçage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Charlotte BURLET (AFFA.COM).



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier,

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un aménagement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux, toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de véracité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.

ARTICLE 7 :

Les planches de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ALLEE DES SYLPHIDES

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.830A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L3221-4 et L3221-5,
 Vu le code de la voirie routière,
 Vu la demande en date du 20/07/2021 par laquelle SAUR demandeur Chemin de la Fonderie
 26200 MONTÉLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la
 réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DES SYLPHIDES

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTÉLIMAR demandeur Chemin de la Fonderie 26200 MONTÉLIMAR
 représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un
 branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE DES SYLPHIDES seront
 réglementés du 02/08/2021 au 09/09/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la
 circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par
 l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera
 faite en bande bitume et e-astomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage du sol venait à être endommagé, il
 devra être repris à l'identique.
 Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une
 tranchée, la largeur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de
 refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans
 l'empise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de
 circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment
 motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa
 responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment
 se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet
 d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le
 risque de déversement sur les installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou
 encore des mouvements affectant les supports des ouvrages d'art, etc... En cas de
 changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchées supplémentaires, le pétitionnaire
 devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,00
 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur,
 devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°55-602
 du 6 mai 1955, et article 67.



Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des entrées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée. La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'entrépage sera au minimum égale à 0,80m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉE SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des entrées devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux enlaidant sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée.

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'entrépage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remplies à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 32 jours à compter du 02/02/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (lire 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'imprévus de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est soumise au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, et est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable fait vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire qui vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquements dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions productives. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont en demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la soie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'idomique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur la fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès à la voirie routière pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année (à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement)). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale au surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les motive au détriment, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que cette reconstruction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le tiers, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant ou Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMERDOUR

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DES SYLPHIDES

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/MPM

Numéro : 2021.07.831A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-05, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/08/2021 au 02/09/2021 sur ALLEE DES SYLPHIDES, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE DES SYLPHIDES

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eaux potables, la circulation et le stationnement ALLEE DES SYLPHIDES seront réglementés du 02/08/2021 au 02/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et génant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux, les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et génant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate, l'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bord de bitume et élastomère pour joints verticaux.



La chaussée sera rétrocédée à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5 - REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'arrêté. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER ISAURE.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalisant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le titulaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entrepreneur réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir en fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la voie de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longue durée au commencement et à la fin des travaux sur chaque site situé de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 20/07/2021

Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Karim CUMEDDOUR

Le présent arrêté peut être consulté, devant le tribunal administratif compétent, en un recours contentieux contre le DELIBERATION à partir de la publication de l'arrêté, sous le n° 2021-07100-0001, sur le site internet de la Mairie de Montélimar. Cette démarche nécessite d'avoir déjà reçu contentieux par mail plus être inscrit dans les bases de données de la Mairie de Montélimar. Le recours au nom de demandeur doit être effectué.

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement n°27 avenue du Teil
jeudi 19 et vendredi 20 août 2021
Neutralisation de quatre places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TE/MS- 2021.07.832A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par LES AIGLES DU DEMENAGEMENT, 53 route de Vierzou, 18120 LILLY SUR ARNON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : LES AIGLES DU DEMENAGEMENT effectueront un déménagement au n°27, avenue du Teil **jeudi 19 et vendredi 20 août 2021.**

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, quatre places de stationnement situées devant le n°27 avenue du Teil seront neutralisées **jeudi 19 et vendredi 20 août 2021 de 8H à 18H.**

ARTICLE 03 : LES AIGLES DU DEMENAGEMENT devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 8 jours avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LES AIGLES DU DEMENAGEMENT
53, route de Vierzon
18120 LURY SUR ARNON

Fait à Montélimar, le 20 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 12, rue Pierre Julien
Vendredi 20 août 2021 de 12H à 18H
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TLOMS – 2021.07.833A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 7213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par LE SECOURS POPULAIRE pour Monsieur HORVAETH et Madame Evelyne ROCHE, 75 rue Victor Hugo, 07400 LE TEL,

CONSIDERANT qu'il n'est nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Pour permettre à Monsieur HORVAETH et Madame Evelyne ROCHE d'effectuer un déménagement au 12 rue Pierre Julien, ladite rue sera fermée à la circulation vendredi 20 août 2021 de 12H à 18H.

ARTICLE 02 : Monsieur HORVAETH et Madame Evelyne ROCHE seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution de présent arrêté.

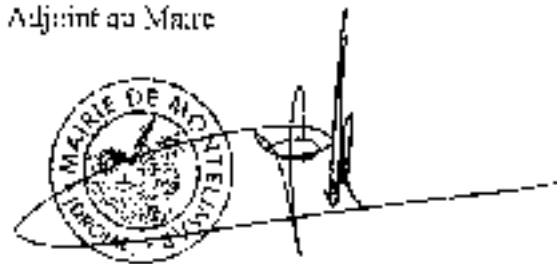
ARTICLE 03 : En cas de nécessité absolue, Monsieur HORVAETH et Madame Evelyne ROCHE faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police, ...).

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampèation sera adressée à :

SECOURS POPULAIRE
75, rue Victor Hugo
07400 L'ÉTIEL

Fait à Montélimar, le 20 Juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Mayor of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE MONTEILIMAR" at the top and "JULIEN" at the bottom. In the center of the stamp, there is a coat of arms. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in black ink.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière ne prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLE SERVICES A LA POPULATION
 Tuirs, Marchés & Stationnement
 IN/AG- 2021.07.834A

Le Maire de la Ville de MONTELLIMAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté municipal N° 2007/11 du 18 janvier 2007 portant création de zones de réglementation spéciale de publicité, enseignes et brés enseignes sur le territoire de la commune de Montellimar et notamment l'article 2.7,

VU l'arrêté municipal N° 2013.02.136A du 14 mars 2013 portant sur l'occupation du domaine public

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public.

VU la demande présentée par la SARL MEED HOUSE.

ARRETE

ARTICLE 01 : La SARL Meed House représentée par Madame BOUDRILLI Rhosila - RESTAURAN SAKURA est autorisée à occuper le domaine public

pour l'établissement
 situé

RESTAURANT SAKURA
39 boulevard Meynot

en vue de l'installation d'éléments mobiliers.

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ↳ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ↳ est strictement personnelle,
- ↳ n'est pas transmissible à des tiers,
- ↳ est valable jusqu'au 31 décembre 2023,
- ↳ ne peut être prolongée par tacite reconduction.

ARTICLE 03 : La superficie des espaces occupés est fixée à :

X	TERRASSE OUVERTE	20 mètres carrés
	PARAVENTS	mètres linéaires
	VERANDA *	mètres carrés
	CHEVALET (S)	Nombre :
	ETALAGE	mètres linéaires
	DISTRIBUTEUR (S)	Nombre :
	STORE	Nombre :
	PARASOL (S)	Nombre :
	APPEL A LA CLIENTELE	2 tables maximums sans croûte
	JARDINIERE (S)	Nombre :
	PORTE-MENU (S)	Nombre :

ARTICLE 04 : Les limites à respecter figurent sur le plan annexé au présent arrêté et sont délimitées par des clous fixés au sol ou tout autre moyen.

La pose des barreaux ne doit en aucun cas fermer la terrasse (véranda) et doit être amovible à tout moment.

ARTICLE 05 : Un passage d'une largeur de deux mètres ou moins devra être réservé aux accès d'immeubles et aux voies de circulation des piétons.

ARTICLE 06 : Les installations concernant la

- ↳ place du Marché,
- ↳ place des Clercs, rue des Tables,
- ↳ rue Sainte Croix,
- ↳ rue Pierre Julien.

devront rester libres les mercredis et samedis, jours de marchés.

Le mobilier doit être installé après le départ complet de la société chargée du nettoyage du marché.

ARTICLE 07 : Le chevalet est utilisable au recto verso, chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum. Il est installé à proximité immédiate de l'établissement et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 08 : L'installation des chevalets, étals et distributeurs ne sont pas autorisés pour les commerces sédentaires implantés à l'intérieur des secteurs suivants :

- ✓ Foires mensuelles (2^{ème} mercredi de chaque mois),
- ✓ Marchés hebdomadaires,
- ✓ Manifestations organisées par la Ville ou tout autre organisme.

La perception annuelle de la redevance est due contre remise de

ARTICLE 09 : L'appât à clientèle est composé uniquement de deux tables au maximum. Elles sont installées contre l'établissement et ne doivent en aucun cas gêner le passage des piétons.

ARTICLE 10 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance annuelle et payable à l'avance.

ARTICLE 11 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant ou le Commissaire de Police, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTEMAR, le 27 JUL. 2021



Les Maire,
Pour la Maire,
La Directrice générale des services

Guy JANUEL

ARRÊTE MUNICIPAL

**PORTANT INTERDICTION DE Baignade AU DROIT DE LA
BOISE RELIANT LE PLAN D'EAU AU LAC DES PÊCHEURS
SUR LE SITE DE LA BASE DE LOISIRS DE MONTMEILLAN**

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL – 2021.07.835A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-23 et L.2214-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1352-4 et D.1352-39 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient ainsi de prendre toutes les mesures appropriées de nature à assurer la sûreté et la sécurité au niveau des cours d'eau et plans d'eau situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT le régime hydrographique irrégulier du Rhône et de son incidence sur le plan d'eau de la base de loisirs ;

CONSIDÉRANT l'existence de remous, tourbillons, troncs d'arbres immergés ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La baignade est interdite, sur le plan d'eau principal de la base de loisirs de Montmeillan, site chemin de la Hellastière, de part et d'autre de la base le reliant au lac dit des Pêcheurs, sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 02 : Des panneaux rappelant cette interdiction seront apposés au niveau des accès aux berges du plan d'eau.

ARTICLE 03 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 04 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police municipale, les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'arrêté. Cette dernière procédure ne fait pas obstacle à l'existence de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE D'ESPELUCHE
(FACE A L'HIPPODROME)

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PF/LC/JPM

Numéro : 2021.07.B36A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 7, 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 03/12/2021 sur ROUTE D'ESPELUCHE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 21/07/2021 par laquelle BERTHOULY demeurant 16, rue de Dion Bouton 26200 MONTEILMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE D'ESPELUCHE (FACE A L'HIPPODROME)

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à BERTHOULY demeurant 16, rue de Dion Bouton 26200 MONTEILMAR d'effectuer la création d'un isolissement et raccordement aux réseaux souterrains sous voûte, la circulation et le stationnement ROUTE D'ESPELUCHE (FACE A L'HIPPODROME) seront réglementés du 30/08/2021 au 03/12/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est autorisée par tous avec indicateur de temps lors des interventions sur le domaine public, les véhicules du chantier seront autorisés à sortir sur la voie publique.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et générer la possibilité de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise chargera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Lors des interventions sur la voirie, la réfection se fera sur 1,5 mètres de part et d'autre de la tranchée, et sur la largeur totale de la voirie. En cas d'intervention sur les trottoirs, la réfection sera réalisée sur l'intégralité du trottoir. Le marquage sera obligatoirement refait.

La chaussée sera réouverte à l'usage du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BERTHOULY.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 21/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUT

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
 REGLEMENTATION de la CIRCULATION
 PROLONGATION
 RUE GENERAL DE CHABRELLAN

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
 Direction du Cadre de vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/G/PPVLC/JFM
 Numéro : 2021 07 037A

Le Maire de la ville de Montélimar,
 vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
 L2221-4 et L2221-5,
 vu l'arrêté 2021.07.784A du 07/07/2021, par lequel RANPA ENERGIES représentée par
 Monsieur Théo BOREL Piret Rhone Vallée 117256 LE POUVIN, était autorisé à effectuer les
 travaux demandés sur le domaine public
 Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2021.07.784A du 07/07/2021, autorisant l'occupation du domaine public pour travaux localisé sur RUE GENERAL DE CHABRELLAN, sont prolongés jusqu'au 20/09/2021 [inclus]

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 22/07/2021
 Le Maire



Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué
 Karim OUMEDDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*Mise en place de deux toilettes publiques
Parking Bouverie et rue du Collège
mercredi 28 juillet 2021 de 13H à 19H
Restrictions de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2021.07.838A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article J. 2215-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par le Service Propreté de la ville de Montélimar,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAGNIEC installera deux toilettes publiques mercredi 28 juillet 2021 sur le parking Bouverie et rue du Collège.

ARTICLE 02 : A cet effet, des restrictions de circulation et de stationnement seront mises en place mercredi 28 juillet 2021 de 13H à 19H pour permettre la livraison des équipements avec un camion et une grue :

- stationnement interdit sur la totalité du parking Bouverie
- stationnement interdit rue du Collège devant le bâtiment de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- circulation interdite rue Bouverie, rue Tourvieille et rue Bourgrouff
- circulation interdite rue du Collège, rue Chartrouse, rue Pée de Colas

Le semi-remorque circulera en marche arrière par la rue Tourvieille en accédant par le rond-point Charles Trénet.

MONTÉLIMAR
VILLE DE MONTÉLIMAR
www.montelimar.fr

ARTICLE 03 : Le service Propreté sera chargé de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté 46H avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.125-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DIX HUIT MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE SAINT-DIDIER

---eOoQ---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.839A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-0 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/07/2021 au 13/08/2021 sur AVENUE SAINT-DIDIER, et pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 22/07/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE SAINT-DIDIER

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demeurant QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOUCHE d'effectuer une réparation de conduite France Télécom, la circulation et le stationnement AVENUE SAINT-DIDIER seront réglementés du 29/07/2021 au 13/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'égard du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux 3.14 ou tant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique en béton pare. Si le macadam ou sol venant à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Intamin 87-12 sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un aménagement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les plantations de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du rhizome câblé, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biphénole/désinfectante à action longicidaire au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMROUDOU

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif, d'un recours contentieux dans les DELX (Délai) à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche précède le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou lettre de refus) au recours gracieux.

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
PROLONGATION

CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONS, CHEMIN DU PONTON, CHEMIN DES BALLASTIÈRES,
CHEMIN DES MEYERES et CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU

---agOce---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT
Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GU/PP/CA/Pr
Numéro : 2021.07.340A

Le Maire de la ville de Montélimar,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
Vu l'arrêté 2021.06.861A du 16/06/2021, par lequel CONSTRUCTEL représentée par Madame
Nathalie VITRY 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES DES VALENCE était autorisée à
effectuer les travaux demandés sur le domaine public,
Considérant que les travaux ne sont pas terminés à ce jour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2021.06.861A du 16/06/2021, autorisant l'occupation du domaine
public pour travaux localisé sur :

- CHEMIN DES TRAVAILLEURS A ANCONS
- CHEMIN DU PONTON
- CHEMIN DES BALLASTIÈRES
- CHEMIN DES MEYERES
- CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU

, sont prorogées jusqu'au 27/08/2021 (inclus).

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le
Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 22/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUM DOULI

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Remise en place d'un Point de Regroupement de gros
containers poubelles
rue du Collège
Jeudi 29 juillet 2021
neutralisation et suppression d'une place de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.841A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
7 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande formulée par le Service Propreté de la ville de Montélimar.

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions
pour assurer le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Le service Propreté de la ville procédera à la remise en
place d'un Point de Regroupement de gros containers poubelles **jeudi 29
juillet 2021**, rue du Collège.

ARTICLE 02 : A cet effet, une place de stationnement sera neutralisée et
supprimée rue du Collège, devant la façade Est du Bâtiment de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie, à droite, **jeudi 29 juillet 2021 à 7H**.

ARTICLE 03 : Le service Propreté sera chargé de mettre en place les
panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des
usagers et à l'exécution du présent arrêté avant le début des travaux.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALLARD
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

Mise en sens unique avenue de Villeneuve

POLE SECURITE
TL/MS - 2021.07.842A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE:

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, la circulation sera mise en sens unique sur l'avenue de Villeneuve, dans le sens Est-Ouest.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 juillet 2021.

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux de **LES DEUX MOIS** à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également être l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. **En l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Manifestation « We love beer »
Stationnement interdit avenue de Rochemare
du vendredi 3 septembre 2021 à 08h00
au dimanche 5 septembre 2021 à 20h00*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL - 2021.07.843A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association Dreamers, 11 allée Condorcet, 26200 MONTEILIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Dans le cadre de la manifestation « We love beer », organisée par l'association Dreamers au jardin public de Montélimar, il convient de faciliter la manipulation du matériel et le stationnement des exposants.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant sur l'avenue de Rochemare, entre le n°2 et le n°14, du vendredi 3 septembre 2021 à 06h00 au dimanche 5 septembre 2021 à 20h00. Seuls les véhicules des exposants, porteurs d'une affiche d'identification, seront autorisés à stationner entre le n°2 et le n°14 de l'avenue de Rochemare.

ARTICLE 03 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront élevés et déposés à la fourrière.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 525-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association Drumers
11, allée Condorcet
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 23 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUALIAR
Adjoint au Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.M. Gualiar', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MONTEILIMAR' at the top and '(OROME)' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté en question. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure protège le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou terme de deux mois vu le rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
IMPASSE D'ESPOULETTE

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Rél. : KC/G./PP./C./PM.Numéro : 2021.07.844A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/08/2021 au 27/08/2021 sur l'IMPASSE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la délibération en date du 23/07/2021 par laquelle ARNAUD J.P.P.L. demeurant Ruben Nord 1869 Route de Privas 07400 MEYSSÈ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public l'IMPASSE D'ESPOULETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à ARNAUD J.P.P.L. demeurant Ruben Nord 1869 Route de Privas 07400 MEYSSÈ d'alloquer la création de puits seuil, la circulation et le stationnement l'IMPASSE D'ESPOULETTE seront réglementés du 16/08/2021 au 27/08/2021.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et génant et passible de mise en fourrière immédiate. La voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage ou la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et génant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou le venail à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARNAUD T.P.P.L.

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalisant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers

Des panneaux de dimensions minimums (x 0,70 mètre) devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COV 2-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/07/2021
Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué
Karim GUMBDOUR

ARRETE MUNICIPAL

*3ème Edition « Les 24 heures de Natation »
 Samedi 28 et dimanche 29 août 2021
 Centre Aquatique Aloha
 Stationnement interdit parking piscine route de Saint Paul*

POLE SECURITE
 Police Municipale
 TLMS – 2021.07.845A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2113-2,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par l'Association CAP 26-07, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association CAP (Cancer et Activités Physiques) 26-07 organise la 3ème Edition « Les 24 heures de natation » au centre aquatique Aloha de samedi 28 août 2021, 16H, au dimanche 29 août 2021, 16H.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit sur le parking de la piscine Aloha, côté route de Saint Paul du samedi 28 août 2021, 8H, au dimanche 29 août 2021, 20H, pour permettre le stationnement des bénévoles et officiels.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fouillère ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Association CAP 25-07
1 avenue Saint Martin
26200 MONTEILIMAR.

Fait à Montelimar, le 26 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire


Pour le Maire
le Directeur général des services
Sey JANUEL



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préserve le délai de recours contentieux qu'il doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE D'ESPOULETTE

...oOo...

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/IC/JPM

Numéro : 2021.07.046A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-6

vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 02/08/2021 au 17/09/2021 sur AVENUE D'ESPOULETTE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/11/2021 par laquelle GIAMMATTEO / A.E.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'octroi d'une dérogation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE D'ESPOULETTE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à GIAMMATTEO / A.E.I. demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer la suppression d'un branchement gaz, la circulation et le stationnement AVENUE D'ESPOULETTE seront réglementés du 02/08/2021 au 17/09/2021. Des mesures particulières non prévues dans le créant créé mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'horaire du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30". L'intervention se déroulant sur une Route Départementale, celle-ci est soumise à autorisation du centre technique départemental.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / A.E.I.).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- l'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.



D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque sile planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit dans être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
AVENUE DE LA FEULLADE

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2021.07.847A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 29/07/2021 au 27/08/2021 sur AVENUE DE LA FEULLADE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 26/07/2021 par laquelle AXIONE, demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCES représentée par Madame Jennifer MOUNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DE LA FEULLADE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AXIONE, demeurant 15 A Rue Laurent Lavoisier 26800 PORTES LES VALENCES représentée par Madame Jennifer MOUNIER d'effectuer une intervention sur le réseau de la fibre optique (Travaux rattachement à partir du réseau existant), la circulation et le stationnement AVENUE DE LA FEULLADE seront réglementés du 29/07/2021 au 27/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera révoquée à l'abandon du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Jennifer MOUNIER (AXIONE).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- la présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.
- Le fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.



Signalisation aux Usagers :

Des panneaux de dimensions minimales 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Œuvre des travaux,
- éventuellement le nom du maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux doivent être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Les l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise ou chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du rhizome coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longicidé au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim GJEMBOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

*Déménagement 21, boulevard Meynot
Lundi 16 août 2021 de 8H à 20H
Neutralisation de trois places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2021.07.848A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par la société de déménagement DEMEFRANCE, 242 boulevard Voltaire, 75011 PARIS,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : La société DEMEFRANCE effectuera un déménagement au n° 21, boulevard Meynot lundi 16 août 2021.

ARTICLE 02 : Pour permettre le bon déroulement du déménagement, la société de déménagement DEMEFRANCE sera autorisée à réserver trois places de stationnement situées devant le n° 21, boulevard Meynot lundi 16 août 2021 de 8H à 20H.

ARTICLE 03 : La société DEMEFRANCE devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48 h avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires. La police municipale sera prévenue au moment de la pose des panneaux et vérifiera si la signalisation est bien conforme.



ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 375-11 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

DEMEFRANCE
242, boulevard Voltaire
75011 PARIS

Fait à Montélimar, le 26 juillet 2021

Monsieur Jean Michel CHALLAR
Adjoint au Maire


Pour le Maire,
le Directeur général des services

Guy JANUET



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les dix à mois suivant sa réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
107 RUE PIERRE JULIEN et RUE ROGER POYOL

---=oOo=---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RAL NO/GJ/PP/LC/LPM

Numéro : 2021.07.849A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 417-5 et R. 417-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant que pour permettre les travaux du 09/08/2021 au 31/08/2021 sur les 107 RUE PIERRE JULIEN et RUE ROGER POYOL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation ;

Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 53210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AÏDOUDI TEISSIR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 107 RUE PIERRE JULIEN et RUE ROGER POYOL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SOLUTIONS 30 demeurant 39 boulevard d'Ornano 53210 SAINT DENIS représentée par Monsieur AÏDOUDI TEISSIR d'effectuer un tirage de câble et raccordement de fibre optique, la circulation et le stationnement 107 RUE PIERRE JULIEN et RUE ROGER POYOL seront réglementés du 09/08/2021 au 31/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de services et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en lumière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'apex du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur AÏDOUDI TEISSIR (SOLUTIONS 30).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de nuit et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- l'entrée et la sortie des véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux Usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètres seront être mis en place de nuit et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître à Œuvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- Le jour des travaux,
- Leur durée,

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'entreprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet d'une désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions décrites par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim GUMEDDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2003 MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité de l'arrêté. Toute demande portant le numéro de l'arrêté considéré qui doit être émise et introduite dans les deux mois suivant la réception d'instance de recours en instance de recours gracieux.

254/292

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE DIEULEFIT

---=OoK=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.850A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

et le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le titre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le titre 1, 5ème partie, signalisation temporaire.

Considérant que pour permettre les travaux du 16/08/2021 au 18/10/2021 sur ROUTE DE DIEULEFIT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Espoirs 26200 MONTÉLIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE DIEULEFIT

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AUDIGIER T.P. demeurant Zone du Meyrol - Chemin des Espoirs 26200 MONTÉLIMAR d'effectuer une série de véhicules dans le cadre du terrassement prévu, la circulation et le stationnement ROUTE DE DIEULEFIT seront réglementés du 16/08/2021 au 18/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et pourra donner lieu à la mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera réduite à l'état de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.4 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER T.P.



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et de pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un empilage sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons, le piétonnage demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du bénéficiaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'empile du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les pâtées de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un ploton doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plotons.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Maire de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim DUMASDOUR

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE REDONDON

---oOo---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KD/GJ/PP/IC/..PM

Numéro : 2021.07.851A

La Maire de la ville de Montélimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/08/2021 au 08/10/2021 sur CHEMIN DE REDONDON, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle CONSTRUCTEL, domicilié 1 rue Jean-Baptiste Corbi 24800 PORTES LES VALENCE représenté par Monsieur Gerson SANTO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE REDONDON

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à CONSTRUCTEL, domicilié 1 rue Jean-Baptiste Corbi 24800 PORTES LES VALENCE représenté par Monsieur Gerson SANTO d'effectuer une intervention sur le réseau ORANGE (Remplacement de 4 poteaux à l'existant), la circulation et le stationnement CHEMIN DE REDONDON, seront réglementés du 23/08/2021 au 08/10/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est acheminée par manuellement

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'aband du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30"

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'ident que. Si le marquage us, se venait à être endommagé, il devra être repris à l'ident que.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Gerson SANTO (CONSTRUCTEL)



ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Kerian OUMEBDOUR
Kerian OUMEBDOUR

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DELX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE DE LA RESISTANCE

---=00=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.07.852A

Le Maire de la ville de Montelimar :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 213-1 et L. 213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-6, R. 411-25, R. 417-2 et R. 417-12

Vu l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière et notamment le titre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marquages sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 06/09/2021 sur RUE DE LA RESISTANCE et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/07/2021 sur laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyral 14, Rue des Espoirs 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE DE LA RESISTANCE

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyral 14, Rue des Espoirs 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Aurélien CHARPENEL, d'effectuer une intervention sur le réseau FIBRES (remplacement d'un poteau béton) la circulation et le stationnement RUE DE LA RESISTANCE seront réglementés du 30/08/2021 au 06/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est diluée manuellement.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues à la présente sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétractée à l'aube du matin. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B34 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.



ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENTIER (SOBECCA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a à sa charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le bénéficiaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradation, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre collé, toute intervention dans un rayon de 33 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action longue ou au commencement et à la fin des travaux sur chaque site ponctué de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 27/07/2021
Le Maire



Pour le Maire
L'Adjoint
Karim OUMEROU

ARRETE MUNICIPAL

*Repair café samedi 11 septembre 2021 de 10H à 13H
place Léopold Blanc
Neutralisation des deux arrêts minutes*

POLE SECURITE
Police Municipale
TE/MS – 2021.07.853A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association Convergences 26, maison des Associations, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'association Convergences 26 organisera un repair Café samedi 11 septembre 2021 sur la place Léopold Blanc devant le Fablab.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place des ateliers, les deux arrêts minutes situés place Léopold Blanc seront neutralisés samedi 11 septembre 2021 de 8H à 14H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière municipale.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CONVERGENCES 26
Maison des Associations
1, avenue Saint Martin
26200 MONTÉLIMAR

Fait à Montélimar, le 27 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GILLET
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The text around the perimeter of the stamp includes "MUNICIPALITE DE MONTÉLIMAR" at the top and "26200 MONTÉLIMAR" at the bottom. In the center of the stamp, there is a signature in black ink. The signature is written over the stamp and extends to the right, crossing a horizontal line.

Le présent arrêté peut être l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DDLX MONTHS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE NOCAZE et PARKING JACQUES CHABAN DELMAS

---SoOoP---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf.: KO/GJ/PP/LC/JPW

Numéro: 2021.07.854A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/08/2021 au 27/08/2021 sur les CHEMINS DE NOCAZE et PARKING JACQUES CHABAN DELMAS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la commune public CHEMIN DE NOCAZE et PARKING JACQUES CHABAN DELMAS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SPIE Citynetworks demeurant 89 Route de Châteauneuf 26200 MONTEILMAR représentée par Monsieur Thierry HAAZ d'effectuer la réalisation d'une élimination de câbles (vidéovigilance, la circulation et le stationnement CHEMIN DE NOCAZE et PARKING JACQUES CHABAN DELMAS seront réglementés du 09/08/2021 au 27/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est arrêtée par deux avec indicateur de temps et en alternant pour la partie Chemin de Nocaze entre la rue Barlar et la rue Joël Guie.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La refaction sera réalisée à l'identique. Les espaces verts impactés par les travaux devront être remis à l'identique.

Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules et des véhicules de plus de 2,5 tonnes est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exception des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de police et secours pour le tronçon du chemin de Nocaze en sens unique (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue des Mauvais Poyants). Le parking restera accessible aux véhicules.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Thierry HAAZ (SPIE Citynetworks).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, ce jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimales 1x0,70 mètres devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux porteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- éventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un empoussièrage sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y déposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le piétonnier demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du piétonnier. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID 19.

ARTICLE 8 :

Les patrons de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancro coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un plateau doit faire l'objet d'une désinfection au matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/07/2021
Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim OUMEDDOUH

**ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ROUTE DE CHATEAUNEUF**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉL. : KO/GJ/PP/LG/JPM

Numéro : 2021.07.855A

Le maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonçerie 26200 MONTELLIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELLIMAR demeurant Chemin de la Fonçerie 26200 MONTELLIMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNIER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 30/08/2021 au 30/08/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverains. La réfection des joints sera faite en banche bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3 - REFLECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de reformer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'alignement de la chaussée et que, ce faisant, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des terrains, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de vermiculite, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des wagons, ou encore des mouvements affectant les taliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute touille de plus de 130 mm de profondeur et d'une longueur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décrets n°93-808 du 4 mai 1979, et article 37. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal, en travers ou en axe est endommagé, il devra être reconstruit à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux puviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉE SOUS CHAUSSÉE AVEC REFLECTION DEFINITIVE



Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tranchoue. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-crausée. Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,10m.

Le grillage avant sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSÉ

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m. Un grillage avant sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 (ou)s, à compter du 30/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (ivre I - 5ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est dévolue à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avoir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux infractions, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour

proxiété à cet effet, ou signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décaissage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la mise franchée. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'épaveuse sauf prescription contraire de la Direction du code de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. La tenue du bénéficiaire est assurée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAZ ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAZ, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au titre du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le titulaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année, elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou contrat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au titulaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconstruit pour une année étant précisé que celle-ci ne prendra cours que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le titulaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Enquêtes, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué
Karim OUMBOUR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE CHATEAUNEUF**

---R00a---

POLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : RO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.856A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 30/09/2021 sur ROUTE DE CHATEAUNEUF, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle SAUR Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE CHATEAUNEUF

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR Chemin de la Fontaine 26200 MONTEILIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ROUTE DE CHATEAUNEUF seront réglementés du 30/08/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises un cas de besoin nécessité par l'avance, éventuel des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feu avec indicateur de temps.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de l'étranger est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et général et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sera interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et général au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'état des riverains sera maintenu. La réparation des joints sera faite en bande bitume et à astomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique si le marquage ou signal venant à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- la présence de travaux,
- l'entrée et la sortie de véhicules,
- la limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvrage,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y exposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la propreté et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entrance devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les plantations de la Vite de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un plantons doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de plantons.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 28/07/2021

Le Maire



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Katim GUMEDDOUR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ALLEE ANDRE ESCOFFIER
(face à la parcelle ZF 1242)**

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2021.07.857A

Le Maire de la ville de Montélimar,
vu le code général de la propriété des personnes publiques,
vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
L3221-4 et L3221-5,
vu le code de la voirie routière,
vu la demande en date du 27/07/2021 par laquelle AMETIS demeurant Espace 84 84 Quai
Joseph Gillet 69316 Lyon représentée par Monsieur Patrick COMTE demande l'autorisation
pour la réalisation de travaux sur le domaine public
ALLEE ANDRE ESCOFFIER face à la parcelle ZF 1242,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Pour permettre à AMETIS demeurant Espace 84 84 Quai Joseph Gillet 69316 Lyon représentée
par Monsieur Patrick COMTE d'effectuer la mise en place de travaux de circulation et le
stationnement ALLÉE ANDRE ESCOFFIER (face à la parcelle ZF 1242) seront réglementés du
29/07/2021 au 29/11/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté
mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin
nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Les tirants seront constitués de clous : longueur : 6 mètres ; diamètre : 110 mm, espacés de 2
à 3 m. Ils devront être tronçonnés ou brachés à la fin du chantier de manière à dévaloriser le
domaine public du bâtiment. Les travaux devront être conformes au plan de coupe type 1
qui est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une
durée de 366 jours à compter du 29/07/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du
chantier.
La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle
qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel. Elle doit en outre, respecter
les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf
prescription expresse contraire, il est interdit d'exécuter ces travaux de nuit. En cas
d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les
travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire
a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des
accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être
maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont à
l'initiative du gestionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice



de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture au chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 21-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit aviser l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'antenne et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux manquants, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il ne devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à son entretien, du signataire ou présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La franchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la ville de Marfélimar ne pas effectué de recherche d'HAf ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAf, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le pétitionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voirie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre préalable et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse réclamer, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèrent nécessaires.

ARTICLE 10. EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés, chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26/07/2021

Le Maire



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Karim BUMEDJOUR

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
ALLEE DU DOUANIER ROUSSEAU

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Directeur du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos RÉF.: KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro: 2021.07.85BA

Le Maire de la ville de Montelimar

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/08/2021 au 15/09/2021 sur ALLÉE DU DOUANIER ROUSSEAU, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Vu la demande en date du 29/07/2021 par laquelle SOBICA demeurant 7A du Meyral 14, Rue des Espirs 26200 MONTEILMAR représentée par Madame Aurélie FAULAS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLÉE DU DOUANIER ROUSSEAU

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOBICA demeurant 7A du Meyral 14, Rue des Espirs 26200 MONTEILMAR représentée par Madame Aurélie FAULAS d'effectuer un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement ALLÉE DU DOUANIER ROUSSEAU, seront réglementés du 30/08/2021 au 15/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin, nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules des véhicules de livraison est interdit de 06 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantier. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise chargera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux articles précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B, 4 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être encroûté, il devra être repait à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Auréli FAJAS (SOULCA).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Éventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobiles que par les piétons. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 25 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de consultation du matériel avec une solution chimique/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site partiel de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/07/2021

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif complet, d'un recours contentieux dans les DELAI MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière démarche relève de recours volontaires qui n'ont aucun effet et dont les recours peuvent la rétroagir. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite.

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2021.07.859A

29/07/2021	2021.06.759A	HYGIÈNE ET SÉCURITÉ BÂTIMENTS	Mise en demeure à Monsieur BACCONNIER pour dépôt de déchets sur la parcelle ZL 25, chemin de la Gardette : ANNULÉE
------------	--------------	----------------------------------	--

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Fête de Radio M
Vendredi 17 septembre 2021
Neutralisation de la place du Temple

POLE SÉCURITÉ
 Police Municipale
 ULMS 2021.07.860A

Le Maire de la ville de Montélimar ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par RADIO M, 1 bis place du Mai, 26200 MONTÉLIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 01 : Dans le cadre du changement de nom de RADIO M, une conférence de presse et une soirée festive auront lieu **vendredi 17 septembre 2021**, place du Temple.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre la mise en place de cette manifestation, la place du Temple sera neutralisée **vendredi 17 septembre 2021 de 12H à 23H**.

ARTICLE 03 : La radio associative devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.



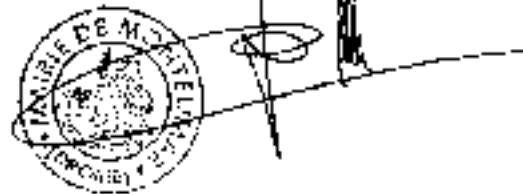
ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

RADJO V
1 bis, place du Mail
26200 MONTEILMAR

Fait à Montélimar, le 27 juillet 2021

Monsieur Jean Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
29, CHEMIN DU PLAN SUD

---=000=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2021.07.861A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la personnalité des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2213-4 et L2213-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 30/07/2021 par laquelle GRDF demeurant 21-23 allée Paul Descurvilles 26000 VALENCE représentée par Monsieur Philippe GUILLAUME demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 29, CHEMIN DU PLAN SUD

ARRÊTE**ARTICLE 1- AUTORISATION :**

Pour permettre à GRDF demeurant 21-23 allée Paul Descurvilles 26000 VALENCE représentée par Monsieur Philippe GUILLAUME d'effectuer la création d'un branchement GAZ, la circulation et le stationnement 29, CHEMIN DU PLAN SUD seront réglementés au 23/05/2021 au 30/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessités par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de relever dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'empise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, celle-ci n'aura jamais dépasser 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des trottoirs, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sols de dévergottage, le risque de déversement, sur les installations, de produits corrosifs ou autres par des usages, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être minée conformément au Code du Travail article 65 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée et trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des empièces devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la tronçonneuse.



Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue, et franchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rembrayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'embrayage sera au minimum égale à 0,20m. Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,50 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux prévus dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 39 (jours) à compter du 23/08/2021, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière livrée - Série palette - signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intensivités de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a le charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 5- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avvertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera en demeure de remédier aux manquants, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il va devoir entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le décapage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la pelle trapeziforme. Le compactage sera effectué à la pelle vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de toles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venant à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montlimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux.

L'exploitant ou bénéficiaire d'effectuer des investigations en cas de présence d'amiante ou d'autres, et devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire requises pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal du comité consultatoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les informe au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est retardé pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 9- VALIDITÉ :

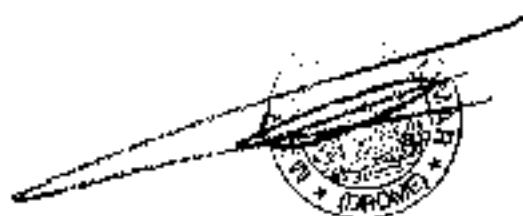
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour le demandeur, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages protégés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 10 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/07/2021

Le Maire



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
ROUTE DE SAINT-PAUL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de vie et de l'Aménagement

Nos Réf. : KO/C.I/PP/LC/JPM**Numéro :** 2021.07.862A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 16/08/2021 au 16/03/2022 sur ROUTE DE SAINT-PAUL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, Vu la demande en date du 30/07/2021 par laquelle AUDIGIER I.P. demandant Zone du Meyrol - Chemin des Esprais 26200 MONTEILIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ROUTE DE SAINT-PAUL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à AUDIGIER I.P. demeurant zone du Meyrol - Chemin des Esprais 26200 MONTEILIMAR d'effectuer la réalisation de travaux de fondation et approfondissement sur le domaine public pour pose de palissade, la circulation et le stationnement ROUTE DE SAINT-PAUL, seront réglementés du 16/08/2021 au 16/03/2022. Des mesures particulières non précitées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rénovée à l'acord du chantier. La vitesse sera limitée à 30k m/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux R.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 - RÉFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par AUDIGIER I.P..

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, ce jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du maître d'ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise au chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID- 19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du rhizome coloré, toute intervention dont un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou commencentiel et à l'issue des travaux sur chaque site traité de platanes.

ARTICLE 8 :

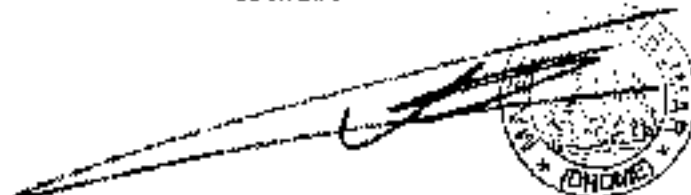
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTÉLIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTÉLIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/07/2021

Le Maire



Le présent arrêté peut être révisé, devant le tribunal administratif compétent, après recours ou annulation dans les 2 mois après de la notification de l'arrêté à considérer. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ardèche. Cette dernière n'appréhende pas les recours contentieux qui sont des attributions dont les deux maires susvisés ont une plénitude de 48 ans au terme de leur mandat municipal.

286/292

ARRÊTE MUNICIPAL

RÈGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE PASCAL

---=oOo=---

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT

Direction du Cadre de Vie et de l'Aménagement

Nos Réf. KC/G./PF/LC/PM**Numéro** : 2021.07.863A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, la livre I, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, la livre I, 7ème partie, marques sur chaussée et la livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 23/08/2021 au 10/09/2021 sur CHEMIN DE PASCAL et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/08/2021 par laquelle PASCAL TERRAS demandeur QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOULCHE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la commune public CHEMIN DE PASCAL

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à PASCAL TERRAS demandeur QUARTIER MASTAIZE 26160 LA TOULCHE d'effectuer une intervention sur le réseau télécom, (pose d'une chambre) la circulation et le stationnement CHEMIN DE PASCAL seront réglementés du 23/08/2021 au 10/09/2021. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessaire au bon avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée soulevée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise et véhicules de secours ont un emplacement réservé au'orise, de 06 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et pourra de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'entrée du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30"

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le revêtement au sol vient à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par PASCAL TERRAS.

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30/07/2021
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

288/292

ARRÊTE MUNICIPAL

*Forum des Associations samedi 4 septembre 2021
place Emile Leubet, place des Halles, boulevard Marie Desmoraës
Restrictions de circulation et de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
71/MS – 2021.07.864A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par le Service de la vie associative et manifestations, Maison des Services Publics, 3 avenue Saint Martin, 26200 Montélimar.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Forum des Associations aura lieu samedi 4 septembre 2021, place Emile Leubet, place des Halles et boulevard Marie Desmoraës.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit et considéré gênant du vendredi 3 septembre 2021, 00h, pour le montage des tentes, jusqu'au dimanche 5 septembre 2021, 12h sur les lieux suivants :

- place Emile Leubet
- boulevard Marie Desmoraës, sur les parkings n°1 et n°2 du jardin public, et sur les places de stationnement dans le sens Sud-Nord
- entrée du jardin public, côté gare, rue Olivier De Serres



ARTICLE 03 : Le stationnement sur la partie « sud » du parking « sud » du Palais des CONGRÈS sera interdit et réservé aux exposants, le samedi 4 septembre 2021 de 07H00 à 23H00.

ARTICLE 04 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté sont celles définies aux articles R.325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUAYLLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut refus implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Grande Braderie de Montélimar
Vendredi 10 et samedi 11 septembre 2021*

POLE SECURITE
Police Municipale
TJMS – 2021.07.865A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Il sera organisé une grande braderie dans le centre ville de Montélimar vendredi 10 septembre 2021 de 9H à 21H et samedi 11 septembre 2021 de 9H à 20H.

ARTICLE 02 : Pour permettre l'installation et le bon déroulement de la braderie en centre ville, la circulation sera interdite et le stationnement sera considéré gênant vendredi 10 septembre 2021 et samedi 11 septembre 2021 de 6H à 23H dans les rues suivantes :

- rue Pierre Julien
- rue 4 Alliances
- rue Dautjat
- rue des Jésuites
- rue Roger Peyot
- rue du Général Chartron
- place de l'Eglise
- place des Haïles
- rue Saint Gaucher

ARTICLE 03: Afin de sécuriser la circulation des piétons en centre ville piétonnier, des barrières (situées rue Pierre Julien, rue Roger Poyol, rue Saint Gaucher angle rue Beauëna) seront mises en place vendredi 10 septembre et samedi 11 septembre 2021 de 6H à 23H.

Un Bloc béton sera positionné angle rue Charveton rue Emile Loubet le vendredi 10 septembre 2021 et samedi 11 septembre 2021 de 6H à 23H.

ARTICLE 04: L'organisateur de la manifestation devra faciliter le passage des services d'urgence et de secours (police, pompiers, ...) en tous lieux concernés par la braderie.

Les exposants devront insérer une distance libre de 3x50 entre le passage des piétons / des véhicules de secours et leurs étals.

ARTICLE 05 : Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 06 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.335-12 du Code de la route pour l'application de l'article 05 du présent arrêté.

ARTICLE 07 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au Code de l'environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la Commune de Montélimar.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 juillet 2021

Monsieur Jean-Michel GUILLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).